

METTRE FIN À LA TORTURE EN GUINÉE

Guide de suivi des
Observations finales
du CAT 2014

*Clinique internationale
de défense des droits
humains de l'UQAM*



en collaboration avec

*Centre guinéen de
Promotion et de Protection
des Droits de l'Homme*



Ce guide fut élaboré par la **Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal** en collaboration avec le **Centre guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme**.

Décembre 2014

Clinique Internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU)

Université du Québec à Montréal
Faculté de science politique et de droit
Département des sciences juridiques
Case postale 8888 Centre-ville
Montréal, QC, Canada
H3C 3P8

Tel. : +1 (514) 987-3000 ext. 3892
Fax: +1 (514) 987-4784
Email : coordination.cidhdu@gmail.com
Site web : www.cidhdu.uqam.ca

Recherche et rédaction : Justine Monette-Tremblay, Emmanuelle Moussa et Mazigh Serkhane

Direction : Mirja Trilsch et Saïd Hammamoun

Centre guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CPDH)

Siège Social :
Bambeto sur la T2 en face de la gare routière de Bambéto
Commune de Ratoma - Conakry – Guinée

Tel: (+224) 664-91-32-65/ 655-14-87-67
E-mail: cpdh2009@gmail.com
Site web: www.cpdh.ifaway.net

METTRE FIN À LA TORTURE EN GUINÉE

GUIDE DE SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES DU CAT 2014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1	8
PROHIBITION ABSOLUE DE LA TORTURE (PARA. 8)	8
PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE (PARA. 9)	9
LES ÉVÈNEMENTS DU STADE DE CONAKRY (PARA. 10)	12
AVEUX SOUS LA CONTRAINTE (PARA. 11)	15
IMPUNITÉ (PARA. 12)	17
GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES (PARA. 13)	19
CONDITIONS DE DÉTENTION (PARA. 14)	21
LIEUX DE DÉTENTION SECRETS (PARA. 15)	23
VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (PARA. 16)	25
MUTILATION GÉNITALE FÉMININE (PARA. 17)	29
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE (PARA. 19)	32
RÉPARATION (PARA. 20)	33
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE (PARA. 21)	35
ÉTAT D'URGENCE (PARA. 22)	38
JUSTICE POUR LES MINEURS (PARA. 23)	39
PEINE CAPITALE (PARA. 25)	40
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (PARA. 26)	42
COLLECTE DE DONNÉES STATISTIQUES (PARA. 27)	43

CHAPITRE 2	44
1- LES ENTREVUES	44
I- AVANT L'ENTRETIEN	45
II- PENDANT L'ENTRETIEN	46
III- APRÈS L'ENTRETIEN	51
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRES D'ENTREVUES	53
2- VISITES DES LIEUX DE DÉTENTION	64
I- QUE FAIRE AVANT LA VISITE D'UN LIEU DE DÉTENTION	64
II- QUE FAIRE DURANT LA VISITE	66
III- QUE FAIRE SUITE A LA VISITE	68
ANNEXE 2 : AIDE-MÉMOIRE POUR LA VISITE DES LIEUX DE DÉTENTION	68
3- MONITORING JUDICIAIRE	71
I- QUE FAIRE AVANT LE PROCÈS ?	71
II- QUE FAIRE DURANT LE PROCÈS ?	73
III- APRÈS LE PROCÈS : ÉTABLIR UN RAPPORT D'OBSERVATION	75
ANNEXE 3 : AIDE-MÉMOIRE POUR L'OBSERVATION DES PROCÈS	77

Introduction

En l'absence de rapport initial présenté au Comité contre la Torture (CAT), celui-ci a émis ses Observations finales quant au respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la République de Guinée le 20 mai 2014. Le présent manuel est un guide de monitoring donnant des directives sur la façon dont le suivi des recommandations du CAT peut être assuré en République de Guinée par le CPDH et ses partenaires. Il contient deux chapitres et trois annexes.

- Le **chapitre 1** sert à indiquer quelles sont les pratiques que l'État peut établir afin de mettre en œuvre chaque recommandation du CAT. Il indique également quelle mesure de suivi doit être accomplie afin de vérifier que l'État a bien mis en œuvre les recommandations du CAT pour chaque thématique. Il est divisé selon les thématiques présentées dans les Observations finales du CAT. Chaque thème se réfère aux recommandations du CAT grâce au numéro du paragraphe inscrit à la suite du titre de la thématique, allant du paragraphe 8 aux paragraphes 26 des Observations finales du CAT. (Attention : certains thèmes ne sont pas couverts par le guide)

Dans chaque thématique l'on retrouve : (1) les recommandations du CAT, (2) les standards internationaux et les meilleures pratiques des États sur le sujet donnant des exemples à la République de Guinée de la façon dont l'État peut mettre en œuvre les recommandations du CAT, (3) les mesures de suivi permettant à l'ONG d'enquêter sur la mise en œuvre de bonne foi de l'État des recommandations du CAT et (4) les indicateurs qui permettent d'évaluer le progrès fait par l'État.

- Le **chapitre 2** sert à guider les ONG afin qu'elles puissent correctement mettre en œuvre les mesures de suivi. C'est en se référant à ce chapitre que les ONG pourront savoir exactement comment appliquer les mesures de suivi explicitées correspondant à chaque recommandation présente dans les différentes thématiques du chapitre 1. Il détaille trois mesures de suivi : (1) les entrevues, (2) la visite des lieux de détention et (3) le monitoring judiciaire.

La section 1 explique comment mener des entrevues avec des victimes et des témoins de crime de torture, des agents de l'État, des fonctionnaires de l'appareil judiciaire et de la société civile ainsi que la préparation nécessaire à de tels entretiens. Elle est suivie d'une annexe contenant différents questionnaires dont les partenaires peuvent se servir selon le type de personne visé et le thème couvert.

La section 2 explique comment se préparer à la visite des lieux de détention, la marche à suivre lors de la visite ainsi que les actions à prendre après la visite. Elle est suivie d'une annexe « aide-mémoire » énumérant les points spécifiques à prendre en compte lorsque l'on effectue la visite de lieux de détention.

La section 3 explique comment se préparer avant d'effectuer une observation de procès, des conseils éthiques et pratiques lors de l'observation même et comment rédiger un rapport après avoir effectué l'observation. Elle est suivie d'une annexe « aide-mémoire » énumérant les points spécifiques à prendre en compte durant l'observation du procès.

CHAPITRE 1

PROHIBITION ABSOLUE DE LA TORTURE (para. 8)

1. Recommandations

Notant l'absence d'une loi spécifique sur l'interdiction de la torture même en état de guerre, d'instabilité politique ou tout autre état d'exception ainsi que l'absence de disposition concernant l'imprescriptibilité du crime de torture, le CAT recommande :

- D'inscrire dans la loi la prohibition absolue et spécifique de la torture.
- D'inscrire dans la loi l'imprescriptibilité du crime de torture.
- Que l'État affirme publiquement le caractère indérogable de l'interdiction de la torture.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Dans son Observation générale n° 2¹, qui interprète la portée de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CAT stipule que chaque État devrait veiller à ce que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la torture, prévue à l'Article 1 de la Convention, dans la définition de ses obligations. Il s'agit pour l'État de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui renforceront la prévention et l'interdiction de la torture (article 2). Il doit supprimer tous les obstacles juridiques et administratifs qui empêcheraient une telle mise en œuvre et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent (article 4). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par l'État pour justifier la torture sur tout le territoire étant sous sa juridiction.

Les exemples suivants illustrent les mesures pouvant être prises par l'État pour mettre en œuvre ces obligations : le Bénin a publié dans un journal officiel le texte intégral de la Convention², ce que le gouvernement guinéen pourrait faire afin d'atteindre la population urbaine. Le Burkina Faso a mis en place un **Plan d'action national** pour les droits de l'homme et la promotion civique³ dans lequel des stratégies, chacune appuyée par des programmes, ont été développées pour assurer la promotion et la défense des droits humains (p.52), la promotion d'une culture civique et citoyenne (p.55) et assurer une meilleure gouvernance des droits humains et de la promotion civique (p.58).

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Vérifier que les dispositions recommandées par le CAT ont été incorporées dans le Code Pénal guinéen ou sont sur le point de l'être.

- Vérifier la date d'entrée en vigueur de la loi (ou le code) portant sur le droit à ne pas être soumis à la torture inscrit dans la Constitution, en s'assurant qu'elle ne contient pas

¹ Comité contre la torture, *Observation Générale n°2*, Doc off CAT NU, 2008, Doc NU CAT/C/GC/2. [ci-après : *Observation Générale n° 2*]

² Doc off CAT NU, 39^e session, 807^e séance, Doc NU CAT/C/SR.807, (2007).

³ Burkina Faso, Ministère des droits humains et de la promotion civique, *Politique Nationale des Droits Humains et de la Promotion Civique*, 2013.

d'exception discriminatoire ni de lacunes et que sa mise en œuvre est efficace. Ceci servira à mesurer la mise en œuvre de bonne foi des recommandations du CAT par l'État.

- Vérifier la date d'entrée en vigueur de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes législatifs internes, en s'assurant qu'elle ne contient pas d'exception discriminatoire ni de lacunes et que sa mise en œuvre est efficace. Ceci servira à mesurer la mise en œuvre de bonne foi des recommandations du CAT par l'Etat.

Accès à l'information : Vérifier auprès des médias (journaux, télévision et radio) la diffusion des textes internationaux concernant la prohibition et la prévention de la torture. Vérifier auprès de la population dans les écoles, les universités, les églises, les hôpitaux et tout autre lieu public pertinent, la diffusion et la promotion de la prohibition et la prévention de la torture.

- Se servir des *Lignes directrices de Robben Island*⁴ pour s'assurer de la promotion et de l'éducation civique en matière d'interdiction et de prévention de la torture :
 - Comment l'interdiction de la torture est-elle reflétée dans le débat politique, médiatique et l'opinion publique ?
 - Comment sont perçus les services de l'application des lois ?
 - Le système inspire-t-il confiance ?
- Vérifier auprès de l'Etat les mesures prises dans le but d'affirmer publiquement le caractère indérogable de l'interdiction de la torture.

PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE (para. 9)

1. Recommandation

Le CAT relève de nombreux actes de torture restés impunis et commis dans des lieux de détention tels que les gendarmeries ou les camps de détention militaire par des agents responsables de l'application des lois lors d'interrogatoires durant la garde à vue et l'enquête préliminaire dans le but d'obtenir des aveux. Afin de prévenir et punir tout acte de torture, il recommande de :

- Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture.
- Former des officiers de l'État à la prohibition absolue de la torture.

⁴ Jean-Baptiste Niyizurugero et Ghislain Patrick Lessène, *Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique, Guide pratique pour la mise en œuvre*, Addis Ababa, 2008, en ligne : <http://www.cerahgeneve.ch/files/7213/9506/6906/RIG_Practical_Fr.pdf>.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

2.1 Comment mener efficacement des enquêtes

L'État devrait se rapporter à l'annexe 1 du *Protocole d'Istanbul de 1999* sur les « *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits* »⁵ afin d'enquêter sur les allégations de torture. L'État devrait « veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire »⁶ ; il existe d'ailleurs une section au sein du Protocole consacrée à l'établissement et au fonctionnement de la commission d'enquête (p. 61).

De nombreux pays ont procédé à la nomination d'un médiateur, chargé de faire respecter la Convention ainsi que d'enquêter sur les allégations de torture. La Sierra Leone a créé une Commission des Droits de l'homme chargée de mener des enquêtes sur les violations de droits humains⁷, ce que le gouvernement guinéen pourrait établir à son tour.

2.2 Comment former efficacement les agents responsables de l'application des lois

Nombreux sont les États qui ont établi des programmes de formation efficaces destinés à leurs agents responsables de l'application des lois, dont le Luxembourg⁸. Le pays a mis en place des modules de formation destinés aux forces de l'ordre, aux aspirants policiers, officiers, militaires et agents pénitenciers. Ces modules comprennent les cours suivants : droits de l'homme (réflexion sur la définition des droits de l'homme, sa genèse, les instruments onusiens et ses organes), constitution et libertés publiques, droits et devoirs des fonctionnaires, déontologie policière (traitant des sujets suivants : recours à la force et usage de l'arme de service, la corruption et le favoritisme, le procès équitable, l'accueil et le contact avec le citoyen). La formation de base comporte des cours de procédure pénale, des cours consacrés aux techniques d'audition, au transport et au traitement des personnes privées de liberté et à la gestion de conflit. Cette formation se dote d'un volet théorique et d'un volet pratique et contient des préalables pour suivre certains cours spécifiques. La formation de base doit être validée par un stage et un examen de fin de formation organisés par l'administration policière et pénitentiaire. Elle est renforcée par une formation continue qui a pour objectif de mettre à jour et compléter les connaissances professionnelles et le savoir-faire du policier; chaque policier suit une formation spécifique à ses besoins (judiciaire, administrative, formation pour les chefs d'unité, etc.). La République de Guinée pourrait s'inspirer de ce modèle de formation pour mettre en œuvre la recommandation du Comité.

3. Mesures de suivi et indicateurs

3.1 Rendre compte efficacement de l'établissement d'enquêtes

Entrevues : Mener des entrevues auprès des victimes et familles des victimes de torture afin de rendre compte de l'établissement et de l'avancée des enquêtes judiciaires.

⁵ *Protocole d'Istanbul relatif relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 août 1999, HR/P/PT/8, [ci-après : *Protocole d'Istanbul*].

⁶ *Protocole d'Istanbul*, *supra note 5*, à la p. 61.

⁷ Comité contre la Torture, *Rapport initial de la Sierra Leone*, Doc off CAT NU, 2013, Doc Nu CAT/C/SLE/1, à la p. 9.

⁸ Comité contre la torture, *Sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg*, Doc off CAT NU, 2014, Doc Nu CAT/C/LUX/6-7, à la p. 9.

Accès à l'information : Vérifier auprès des médias, des ONG et des autorités si des enquêtes sont en cours ou achevées concernant les allégations de torture.

Monitoring judiciaire : Assurer le suivi des enquêtes en cours par l'observation de procès si le cas s'est rendu devant une cour de justice.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des trois mesures de suivi ci-dessus, il est possible de :

- Comptabiliser les cas signalés de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par un agent de l'État ou par toute personne agissant sous son autorité avec la complicité, la tolérance ou le consentement de cet agent, sans aucun procès en bonne et due forme⁹ afin de constater la proportion d'enquêtes menée sur des allégations de torture impliquant un agent de l'État.
- Entrer dans une base de données la proportion des plaintes concernant le droit à ne pas être soumis à la torture reçues, instruites et réglées par un juge, un médiateur ou d'autres mécanismes et la proportion des plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu, et/ou celles en cours de processus judiciaire afin de constater la proportion d'enquêtes sur les allégations de torture qui ont abouti ou sont sur le point d'aboutir à une décision.

3.2 Rendre compte efficacement de l'établissement de formations pour les agents de l'État

Entrevues : Mener des entrevues avec les agents de l'État travaillant dans des établissements de privation de liberté dans le but de savoir s'ils ont reçu ou sont sur le point de recevoir une formation et d'évaluer la pertinence de la formation.

- Comptabiliser la proportion des responsables de l'application des lois (agents de polices, militaires, services d'enquête spécialisés et personnel carcéral par exemple) formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou la peine¹⁰ afin de mesurer l'envergure de la formation parmi ces agents de l'État.
- Se servir des *Lignes directrices de Robben Island* pour rendre compte de la pertinence de la formation :
 - Au cours de leur formation de base, les responsables de l'application des lois (police, personnel des prisons, magistrats, etc.) reçoivent-ils une formation spécifique aux droits de l'homme ?
 - Quel est le contenu de cette formation ?
 - Qui est responsable de cette formation spécifique ?

⁹ Nations Unies Droits de l'Homme, *Indicateurs des droits de l'Homme, Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York, 2012, en ligne :

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf [ci-après : *Indicateurs des droits de l'homme*], à la p. 100.

¹⁰ *Ibid.*

- Les autres personnes en contact avec les personnes privées de leur liberté reçoivent-elles une formation de base spécifique en matière des droits de l'homme ?
- Reçoivent-elles une formation continue en matière de droits de l'homme et notamment dans le domaine de l'interdiction et de la prévention de la torture ?
- Les forces (services) de sécurité ont-elles un code de conduite spécifique ? Qui l'a rédigé ? Comment et par qui a-t-il été adopté ?
- Quel est le contenu de ces codes et qui en sont les bénéficiaires ?

LES ÉVÈNEMENTS DU STADE DE CONAKRY (para. 10)

1. Recommandations

Suite aux événements du 28 septembre 2009 au Stade de Conakry relatés dans les Observations finales du CAT concernant la République de Guinée, le Comité recommande :

- De mettre en place des enquêtes promptes et impartiales sur ces événements.
- De garantir une protection et des ressources aux témoins sous protection.
- De suspendre les forces de l'ordre suspectées en assurant le principe de présomption d'innocence.
- De suspendre les membres du gouvernement suspectés de violations graves.
- De collaborer aux enquêtes de la Cour Pénale Internationale (CPI) concernant ces événements.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

2.1 Comment mener efficacement des enquêtes

Il s'agit pour l'État d'effectuer des enquêtes efficaces **dont la méthode est spécifiée à la thématique PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE, à la page 10 de ce guide.**

2.2 Comment garantir une protection aux témoins

Selon le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*¹¹, les tribunaux doivent fournir une protection aux témoins, car elle constitue une « condition nécessaire pour rendre la justice » (p. 157) et une garantie contre le déni de la justice. Ils doivent bénéficier d'une aide avant, pendant et après le procès, non seulement pour garantir l'effectivité de l'enquête pénale, mais aussi pour protéger la vie privée, la famille, la liberté du témoin et sa sécurité. Le Conseil de l'Europe a émis plusieurs recommandations concernant la protection des témoins et les

¹¹ OSCE, ODIHR, *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*, Publications de l'OSCE, 2013, en ligne : < <http://www.osce.org/fr/odihhr/117031?download=true> > [ci-après : *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*].

mécanismes de soutien existants faisant ressortir deux principes fondamentaux : « le fait que les États doivent adopter une législation et qu'ils doivent introduire des pratiques garantissant que les témoins puissent témoigner librement et sans intimidation. » (p. 157) L'État guinéen pourrait s'inspirer de ses deux principes en vue de la création de programmes de protection des témoins afin d'assurer des ressources et une protection aux témoins des événements du Stade de Conakry.

2.3 Comment assurer la suspension des agents de l'État et des responsables gouvernementaux

Un encadrement hiérarchique et un contrôle de l'action des forces de l'ordre à l'interne et par l'autorité judiciaire sont des moyens de prévenir la torture et d'assurer la suspension des forces de l'ordre soupçonnées, le tout par une Commission d'enquête indépendante, par exemple à l'image de la France qui a établi une telle Commission¹².

En Sierra Leone, les institutions des forces de l'ordre, de la police et de l'armée relèvent d'un conseil à composition mixte (membres de droit et civils)¹³. L'État pourrait s'inspirer de cet exemple afin d'assurer l'équilibre des pouvoirs et de demander la suspension de ces agents en cas de crime.

La République de Guinée pourrait, comme le projette la Sierra Leone, créer « un conseil indépendant qui serait chargé d'examiner les plaintes contre la police »¹⁴. Dans un cas idéal, celui-ci relèverait d'un Département des plaintes, de la discipline et des enquêtes internes « pour enquêter sur les plaintes relatives à des actions ou omissions de la part des organes du Gouvernement, des institutions officielles totalement ou partiellement financées par des fonds publics et de tout agent de la fonction publique »¹⁵.

2.4 Comment collaborer efficacement aux enquêtes de la CPI

La République de Guinée doit assurer une communication et une collaboration accrue avec la CPI. Cela suppose une volonté politique de traduire en justice les responsables du gouvernement. Des experts indépendants ou une Commission d'enquête indépendante du gouvernement et du pouvoir judiciaire devraient idéalement être mis en place afin de faire enquête conjointement avec les agents de la CPI, en plus de la démarche de visite déjà entreprise par le ministre des affaires étrangères guinéen au bureau du procureur à La Haye¹⁶.

3. Mesures de suivi et indicateurs

3.1 Rendre compte efficacement de l'établissement d'enquêtes et de la protection des témoins

Entrevues : Mener des entretiens auprès des victimes et témoins des événements du Stade de Conakry afin de savoir si des enquêtes sont en cours et si les témoins ont reçu une protection et des ressources adéquates.

¹² Comité contre la Torture, *Renseignements reçus de la France au sujet de la suite donnée aux observations finales*, Doc off CAT NU, 2014, Doc NU CAT/C/FRA/CO/4-6/Add.1.

¹³ *Rapport initial de la Sierra Leone*, *Supra note 7*, à la p. 7.

¹⁴ *Ibid.*, à la p. 13.

¹⁵ *Ibid.*, à la p. 14.

¹⁶ Cour Pénale Internationale, communiqué, « Un ministre guinéen en visite à la CPI- Le Procureur demande des informations à propos des enquêtes nationales sur les violences survenues le 28 septembre » (21 octobre 2009), en ligne : Site officiel de la Cour Pénale Internationale <http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/com m%20and%20ref/peongoing/guinea/Pages/guinea%20minister%20visits%20the%20icc%20 %20prosecutor%20requests%20information%20on%20national%20in.aspx>.

- Comptabiliser la proportion des témoins interrogés des événements de Conakry qui ont reçu une protection ainsi que des ressources de la part de l'État en comparaison à la proportion des témoins qui n'ont rien reçu à ce jour pour faire état de l'implication de l'État dans l'établissement de ressources et de protections adéquates aux témoins.

Accès à l'information : Vérifier auprès des médias, des ONG et des autorités si des enquêtes sont en cours ou achevées concernant les événements du Stade de Conakry.

Monitoring judiciaire : Assurer le suivi de l'enquête par l'observation de procès si des cas d'allégations de torture concernant les événements du Stade de Conakry ont fait l'objet d'enquêtes promptes et impartiales et s'ils se sont rendus devant une cour de justice.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de:

- Entrer dans une base de données la proportion des plaintes spécifiques aux événements de Conakry concernant le droit à ne pas être soumis à la torture reçues, instruites et réglées par un juge, un médiateur ou d'autres mécanismes et la proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu¹⁷, pour constater le nombre d'enquêtes sur les allégations de torture qui ont abouti ou sont sur le point d'aboutir à une décision.

3.2 Vérifier la suspension des agents de l'État et des membres gouvernementaux suspectés

Accès à l'information : Se rendre sur le lieu de travail des agents de l'État suspectés et constater s'il y a eu suspension. S'informer auprès des médias pour savoir si des membres du gouvernement ont été suspendus. Pour faire état de l'ampleur des suspensions, il faut¹⁸ :

- Comptabiliser la proportion des responsables de l'application des lois et des membres du gouvernement ayant officiellement fait l'objet d'une enquête pour abus ou crime physique ou non physique (notamment pour des actes de torture ou une utilisation disproportionnée de la force).
- Comptabiliser la proportion des enquêtes officielles menées auprès de responsables de l'application des lois et des membres du gouvernement qui ont débouché sur une mesure disciplinaire ou des poursuites.
- Comptabiliser la proportion des arrestations et des autres actes consistant à appréhender des personnes lors desquels un responsable de l'application des lois a tiré un ou plusieurs coup(s) de feu.
- Vérifier l'incidence des décès et lésions liés à des arrestations ou à d'autres actes consistant à appréhender des personnes réalisés par des responsables de l'application des lois pendant la période considérée.

3.3 Vérifier la collaboration de l'État aux enquêtes de la CPI

Accès à l'information : Chercher toute trace de collaboration dans les archives de la CPI ou demander auprès des instances judiciaires guinéennes s'il y eut une collaboration de la part de l'État.

¹⁷ *Indicateurs des droits de l'homme, supra* note 9, à la p. 100.

¹⁸ *Ibid.*

AVEUX SOUS LA CONTRAINTE (para. 11)

1. Recommandations

Dans le contexte d'une pratique répandue de la torture au sein des postes de police, des gendarmeries et des centres de détention des militaires dans le but d'obtenir des aveux, le CAT a relevé qu'aucune disposition pénale n'affirme l'inadmissibilité des déclarations et aveux obtenus sous la torture devant les tribunaux. Il recommande :

- De créer dans la législation une disposition rendant inadmissibles les aveux sous la contrainte.
- De former les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture.
- D'assurer que les détenus aient accès à un professionnel qualifié en matière de détection de trace de torture.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

2.1 Comment former efficacement les magistrats à l'irrecevabilité des aveux sous la torture

La formation des magistrats à l'irrecevabilité des aveux sous la torture devrait suivre les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*¹⁹ qui affirment que les États doivent veiller « à ce que les magistrats aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des protections constitutionnelles et réglementaires des droits des accusés, victimes et autres parties ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnues par la législation nationale et internationale »²⁰ et ce, « tout au long de leur carrière »²¹.

La formation devrait prendre la même forme que la formation des forces de l'ordre et agents pénitenciers **spécifiée à la thématique PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE à la page 10 de ce guide**, c'est-à-dire qu'elle devrait comporter une formation initiale de base pour les magistrats, les étudiants et les nouveaux diplômés, comprenant idéalement des cours sur la preuve, les garanties judiciaires (le procès équitable) et l'irrecevabilité des aveux effectués sous la torture, et la procédure à suivre s'il y a des raisons suffisantes de croire que la personne jugée a été torturée (à commencer par l'ordonnance d'un examen médico-légal). Cette formation comporterait un volet théorique et un volet pratique, ainsi qu'un test de fin de formation. Pour compléter la formation initiale, une formation continue devrait être dispensée en l'axant sur l'irrecevabilité des aveux sous la torture. La jurisprudence ainsi que les textes de loi autour de ce thème devraient être rendus accessibles en tout temps.

¹⁹ Union Africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Directives et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique*, 2003, en ligne : http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf.

²⁰ *Ibid.*, à la p. 5.

²¹ *Ibid.*

2.2 Comment fournir aux détenus un professionnel qualifié en détection de trace de torture

En suivant les directives de l'examen médico-légal de détection des traces de torture inscrites dans le *Protocole d'Istanbul*²², tout professionnel de santé appelé à une telle pratique doit suivre une formation préalable.

À l'image de l'Australie, l'État guinéen devrait mettre en place des procédures garantissant aux détenus qu'ils soient examinés par les services pénitentiaires et médicaux compétents. Ces derniers doivent procéder à une évaluation de leur état de santé physique, mentale et psychique et doivent les orienter, si nécessaire, vers les autorités sanitaires compétentes afin d'obtenir un traitement²³. Ainsi,

« Dans les 72 h suivant leur admission dans un centre de rétention, les intéressés font l'objet d'un premier examen médical, qui comprend un dépistage des marques de torture et des signes de traumatisme. Les spécialistes de la santé mentale qui travaillent pour le prestataire de services utilisent le questionnaire de Harvard sur les traumatismes afin de détecter, le cas échéant, les personnes ayant subi des actes de torture ou des traumatismes. Quiconque affirme avoir subi de tels actes ou des traumatismes, ou identifié comme tel, est orienté vers un spécialiste qui lui propose une prise en charge psychologique adaptée. »²⁴

3. Mesures de suivi et indicateurs

3.1 Rendre compte de l'ajout de la disposition sur l'irrecevabilité des aveux sous la torture

Suivi législatif : Vérifier qu'une disposition respectant la recommandation du CAT ait été incorporée dans la législation guinéenne ou est sur le point de l'être.

- Vérifier la date d'entrée en vigueur de l'irrecevabilité des aveux sous la torture dans les textes législatifs internes en s'assurant qu'elle ne contient pas d'exception discriminatoire ni de lacunes et que sa mise en œuvre est efficace. Ceci servira à mesurer la mise en œuvre de bonne foi des recommandations du CAT par l'État.

3.2 Rendre compte efficacement de l'établissement de formations sur l'irrecevabilité des aveux sous la torture pour les magistrats

Accès à l'information : Communiquer avec les magistrats afin de savoir si une formation a été ou est sur le point d'être suivie.

Monitoring judiciaire : Observer des procès dans lesquels ont été allégués des faits de torture afin de considérer si les magistrats prennent en compte les règles internationales de prévention et de prohibition de la torture et notamment le principe de l'irrecevabilité des aveux sous la torture.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de :

- Comptabiliser la proportion des magistrats formés à la prévention et la prohibition de la torture, le tout axé particulièrement sur l'irrecevabilité des aveux sous la torture pour mesurer l'ampleur des formations dispensées.

²² *Protocole d'Istanbul*, supra note 5, à la p. 74.

²³ Comité contre la Torture, *Quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Australie attendus en 2012*, Doc off CAT NU, 2014, Doc NU CAT/C/AUS/4-5, à la p. 3.

²⁴ *Ibid.*, à la p. 30.

3.3 Vérifier efficacement que les détenus ont accès à un personnel qualifié en détection de trace de torture

Entrevues : Mener des entretiens auprès des agents pénitenciers et des détenus à propos de la visite régulière d'un médecin et des conditions d'hygiène et de santé.

- Comptabiliser le nombre de détenus s'étant fait consulter par un médecin qualifié en détection de traces de torture, ainsi que la fréquence de ces consultations pendant une période déterminée pour mesurer la mise en œuvre de la recommandation.

Visite des lieux de détention : Vérifier et évaluer l'état de salubrité des lieux de détention.

- Vérifier la période et le champ d'application de la politique de santé des centres de détention et des prisons²⁵ afin de la comparer à l'état de salubrité des lieux et en déduire si les conditions d'hygiène sont respectées.

IMPUNITÉ (para. 12)

1. Recommandations

Le CAT souligne l'absence d'enquête et de poursuites de la part de l'État concernant la majorité des actes de torture et de mauvais traitements. Il recommande :

- De prendre toutes les mesures appropriées afin de mener des enquêtes sur les allégations de torture.
- D'assurer des peines proportionnelles aux condamnés et des réparations aux victimes.
- D'enquêter sur les cas individuels mentionnés dans les Observations finales.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

2.1 Comment mener efficacement des enquêtes

Il s'agit pour l'État d'effectuer des enquêtes efficaces dont la méthode est **spécifiée à la thématique PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE, à la page 10 du présent guide.**

2.2 Comment assurer des peines proportionnelles aux condamnés et des réparations aux victimes

Selon l'Observation Générale n° 3²⁶ du CAT explicitant l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le rétablissement de la victime dans sa dignité est l'objectif premier de la réparation. L'État doit donc prévoir une législation et mettre en place des mécanismes, des organes d'enquête et des institutions compétentes (notamment des organes judiciaires indépendants), pour se prononcer sur le droit à une réparation d'une victime, accorder à celle-ci une réparation effective et faire en sorte que ces mécanismes et organes soient efficaces et accessibles à toutes les victimes (para. 5) Pour que la

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Comité contre la torture, *Observation Générale n° 3*, Doc off CAT NU, 2012, Doc NU CAT/C/GC/3. [ci-après : *Observation Générale n° 3*].

réparation soit complète et adéquate, l'État doit mettre en place des mécanismes de plaintes et d'enquêtes efficaces : « les États doivent veiller à ce que des mécanismes impartiaux et efficaces soient en place » (para. 23).

Selon le *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*²⁷, il n'existe pas encore de principes internationaux de détermination de la peine, ce qui permettrait d'assurer uniformément une peine proportionnelle aux crimes commis par le condamné. Néanmoins, le Conseil de l'Europe propose une harmonisation des peines passant par l'harmonisation des caractéristiques atténuantes et aggravantes des crimes dans les tribunaux nationaux au sein des États membres²⁸. La conformité de la peine par rapport aux crimes commis peut être analysée par les tribunaux selon plusieurs facteurs dont les suivants : la gravité de l'acte, son caractère volontaire, la gravité des blessures, la vulnérabilité et l'âge de la victime. Certains de ces critères sont pertinents pour évaluer la proportionnalité de la peine concernant les cas d'allégation de torture jugés.

3. Mesures de suivi et indicateurs

3.1 Rendre compte efficacement de l'établissement d'enquêtes

Il s'agit pour l'État d'effectuer des enquêtes efficaces dont la méthode est **spécifiée à la thématique PRATIQUE GÉNÉRALISÉE DE LA TORTURE, à la page 10 du présent guide.**

3.2 Vérifier que les condamnés ont des peines proportionnelles et les victimes des réparations

Entrevues : Mener des entretiens auprès des victimes et des condamnés afin de vérifier si des réparations et des peines proportionnelles ont été accordées et appliquées.

Monitoring judiciaire : Considérer si les jugements rendus concernant des cas d'allégations de torture ont assuré une peine proportionnelle aux condamnés et des réparations aux victimes.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de :

- Comptabiliser la proportion des victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont bénéficié d'une indemnisation et d'une réhabilitation pendant la période considérée²⁹.
- Comptabiliser le nombre de condamnés dont la peine est proportionnelle au crime commis. C'est-à-dire une peine qui correspond à la gravité du crime qui est énoncée après prise en compte de tous les facteurs qui ont une incidence sur la sentence (la gravité de l'acte, son caractère volontaire, la gravité des blessures, la vulnérabilité et l'âge de la victime).

²⁷ *Recueil Juridique des Standards Internationaux Relatifs à un Procès Équitable*, supra note 11, à la p. 179.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Indicateurs des droits de l'homme*, supra note 9, à la p. 100.

GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES (para. 13)

1. Recommandations

Le CAT remarque que les cas de torture et de traitements inhumains et dégradants surviennent généralement au début de la détention. Il recommande que soit assuré à tout individu privé de liberté :

- Les garanties juridiques fondamentales.
- Le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend.
- Le droit d'avoir accès à un avocat indépendant ou à une aide juridictionnelle, ainsi que « l'assurance de se faire examiner par un médecin indépendant ».
- La liberté de pouvoir contacter et voir ses proches ou les autorités consulaires.
- Le pouvoir de comparaître, dans un délai de 48 heures, devant un tribunal impartial.
- La possibilité d'avoir « la garantie d'un recours effectif et rapide sur la légalité de la détention ».

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Le Comité européen sur la prévention de la torture établit, dans le document *CPT standards*³⁰, les standards à respecter en matière de garanties judiciaires. Ces derniers s'appliquent exclusivement aux réalités européennes. Ils peuvent, néanmoins, servir de source d'inspiration. Ainsi, l'État doit contraindre l'appareil judiciaire, et surtout les centres pénitenciers, à tenir des registres. Ces registres doivent contenir les informations importantes relatives au profil des individus privés de leur liberté par un agent de l'État. Les informations suivantes doivent s'y retrouver, soit le nom et prénom, la date et les raisons de la privation de la liberté, le moment où ils ont vu leurs droits énumérés et si leur droit d'accès à un avocat et à un médecin a été observé. Des listes de médecins et d'avocats préétablies devraient être mises à la disposition des individus privés de liberté. L'état physique observé par le professionnel médical, ainsi que la situation psychologique doit s'y retrouver. L'alimentation de l'individu, c'est-à-dire sa fréquence de repas, ses transferts de lieu et sa date de sortie doivent aussi être conciliés dans ce registre.

Les *Lignes directrices de Robben Island*³¹ contiennent plusieurs pratiques pertinentes au respect des garanties judiciaires. Les institutions de détention devraient établir des procès-verbaux intégraux de tous les interrogatoires, dans lesquels figure l'identité de tous ceux qui y participent. Ces interrogatoires devraient idéalement être enregistrés sur bande audio ou vidéo. En parallèle, l'État devrait instaurer un mécanisme indépendant qui aurait le mandat de recevoir des plaintes déposées par ceux qui estiment avoir vu leurs garanties judiciaires brimées. L'accès aux lieux de détention à des ONG devrait être accordé afin de permettre à celles-ci d'observer l'état des points énumérés précédemment. L'État devrait aussi créer une législation renfermant l'ensemble des points énumérés ci-dessus. De surcroît, il devrait élaborer des programmes visant à éduquer et former le

³⁰ Conseil de l'Europe, *The European Committee for the Prevention of Torture and inhuman or Degrading Treatment or Punishment, The CPT Standards*, CPT/Inf/E (2002) 1-Rev.2013., p.7, en ligne: <http://www.cpt.coe.int/en/documents/eng-standards.pdf>, [ci-après: The CPT Standards].

³¹ *Protocole d'Istanbul*, supra note 5, à la p. 45.

personnel, qui doit prendre en charge les personnes privées de liberté, sur le respect des garanties judiciaires fondamentales.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Entrevues : Mener des entrevues auprès des agents carcéraux et des agents de l'État sur leurs méthodes de travail et leur manière d'appliquer ou non les garanties judiciaires. Mener des entrevues auprès des détenus concernant le respect ou non de leurs garanties judiciaires. Compiler les données pour établir les pratiques de l'État et ses améliorations.

- Compiler le nombre de cas où le délai au terme duquel les personnes ont reçu l'acte d'accusation (au sens juridique et dans la langue qu'elles comprennent) a dépassé la limite statutaire ou prescrite par rapport au nombre de cas total.
- Compiler le nombre de suspects qui ont eu accès à un avocat ou ont bénéficié d'une aide juridictionnelle par rapport au nombre de cas total.
- Compiler le nombre de demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits qui sont annuellement satisfaites (affaires pénales et civiles) par rapport à la proportion globale des demandes d'aide juridictionnelle et de services d'interprétation gratuits.
- Compiler le nombre de suspects qui ont eu accès à un médecin ou bénéficient d'une aide médicale par rapport au nombre qui en fait la demande.
- Compiler le nombre de demandes de services médicaux gratuits qui sont annuellement satisfaites par rapport à la proportion globale des demandes de services médicaux gratuits.
- Compiler le nombre de rencontres avec des proches ou une autorité consulaire (une rencontre avec une autorité consulaire implique nécessairement que l'information soit tenue dans un registre, ce qui permet la corroboration des témoignages sur la question) qui ont été autorisées par rapport à celles demandées.

Accès à l'information : Demander de l'information auprès des autorités judiciaires compétentes, dans le but de documenter les pratiques de l'État et ses améliorations :

- Comparer le nombre de responsables de l'application des lois formés aux règles de conduite relatives à l'utilisation proportionnée de la force, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou la peine par rapport au nombre total.
- Comparer le nombre de juges, procureurs et avocats ayant suivi une formation sur les droits de l'homme et les normes connexes adaptées à l'administration de la justice pour déterminer l'envergure de la sensibilisation sur le sujet.

Monitoring judiciaire : Suivre les affaires judiciaires concernant des allégations de violations de garanties judiciaires et surveiller le respect des garanties judiciaires dans certaines affaires pertinentes pour témoigner des pratiques et améliorations de l'État.

- Évaluer le temps moyen requis pour le traitement des affaires et la durée moyenne de détention provisoire d'une personne privée de liberté.

- Comparer le nombre de condamnations prononcées par contumace en l'absence partielle ou totale des accusés par rapport au nombre de condamnations prononcées.
- Comparer le nombre de personnes exerçant des fonctions judiciaires faisant l'objet d'une enquête officielle pour manquement à une obligation liée aux garanties par rapport à celles ayant débouché sur une sanction disciplinaire ou des poursuites.
- Comparer le nombre d'arrestations et de détentions déclarées illégales par les tribunaux nationaux par rapport au nombre de plaintes sur le sujet.
- Comparer le nombre de victimes remis en liberté et ayant bénéficié d'une indemnisation à la suite d'une détention déclarée illégale par l'autorité judiciaire par rapport au nombre de recours entamés sur le sujet.

CONDITIONS DE DÉTENTION (para. 14)

1. Recommandations

En raison des nombreuses lacunes observées par le CAT concernant le respect des conditions de détention, le Comité recommande :

- D'améliorer les conditions matérielles de détention en vertu des règles minima de détention.
- De réduire le taux élevé de surpopulation carcérale.
- D'éviter les longues périodes de détention avant jugement et assurer un procès rapide et équitable.
- De séparer les mineurs et les adultes, les femmes et les hommes et les prévenus et les condamnés.
- D'assurer la salubrité des lieux et l'accès à un personnel médical qualifié.
- De combattre la corruption dans les milieux pénitentiaires en assurant, notamment, la rémunération du personnel.
- D'instaurer un système national de surveillance des lieux de détention, en plus de coopérer avec les ONG.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Le document *CPT standards*³² du Comité européen contre la torture établit certains standards concernant les conditions de détention qui pourraient servir de guide. Les dimensions adéquates d'une cellule ne visant la détention qu'un seul individu seulement pour quelques heures doit être de 7 mètres carrés, 2 mètres ou plus entre les murs et 2, 5 mètres entre le plafond et le sol. Il est alors important d'assurer une superficie raisonnable et suffisante des cellules pour les détenus. Ces derniers devraient pouvoir se reposer, ce qui implique l'accès à des bancs ou des

³² *The CPT Standards, supra* note 30.

chaises. Les détenus doivent avoir accès à de l'eau potable, à de la nourriture aux moments appropriés, ainsi qu'à des toilettes et aux moyens de subvenir aux besoins de leur hygiène. Ils devraient pouvoir sortir faire de l'exercice à l'air frais. Dans la mesure du possible, il faudrait permettre une luminosité suffisante dans les cellules. Pour ce qui est de la surpopulation, l'État peut tenter de réguler les passages dans les milieux carcéraux, notamment en élaborant et en appliquant une série de peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs³³. Pour assurer la séparation des mineurs et des femmes, il serait judicieux de prévoir des bâtiments distincts : un bâtiment pour les mineurs et un autre pour les femmes. Il faudrait aussi que ce soient des geôlières qui œuvrent dans les bâtiments prévus pour les femmes. Le personnel du pénitencier devrait être éduqué et sensibilisé au respect des conditions de détention.

Les *Lignes directrices de Robben Island*³⁴ proposent d'encourager le développement d'une philosophie de travail qui privilégierait le respect des conditions de détention et la création d'un environnement propice au respect de la dignité humaine et au respect des droits des détenus en particulier. La formation et la sensibilisation du personnel carcéral à cette philosophie sont ensuite essentielles. Concernant les conditions de détention matérielles, l'augmentation du budget alloué à la justice et la bonne gestion de ce budget pour que les lieux de détention soient munis de moyens financiers, humains et matériels sont nécessaires et essentielles au respect des conditions de détention minimales.

Dans sa réponse aux Observations finales du CAT³⁵, la France présente différents types de peines alternatives qui pourraient servir d'exemple. La France a mis en place des peines pour délits mineurs, telles des peines d'intérêts généraux, le stage de citoyenneté, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et le sursis avec mise à l'épreuve. Ce rapport suggère aussi de tenir des statistiques sur le nombre de personnes incarcérées *versus* le nombre de places disponibles, afin de répertorier les éléments à améliorer, ceux qu'il faut modifier et ceux qu'il faut encourager pour pallier au phénomène endémique de la surpopulation. Concernant l'instauration d'un mécanisme de surveillance nationale, le rapport présente la possibilité de créer des postes de surveillance suivant des normes qui seraient encadrées dans une loi, tout comme l'indépendance du mécanisme. La France a assermenté un Contrôleur général des lieux de privation de liberté ayant la responsabilité de surveillance des lieux de détention. Ce dernier peut émettre des recommandations et effectuer des enquêtes soumises à l'État pour qu'il les mette en pratique.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Surveiller l'évolution législative concernant la création d'un mécanisme de surveillance nationale et concernant la bonification du budget carcéral.

- Évaluer la qualité de la loi sur le mécanisme de surveillance : établit-elle les contours du mécanisme ? Définit-elle les moyens ? Est-il question d'un Contrôleur général des lieux ? Quelle est la nature de son mandat ?

³³ *Ibid.*, à la p.22.

³⁴ *Protocole d'Istanbul*, *supra* note 5, à la p.56.

³⁵ Comité contre la Torture, *Renseignements reçus de la France au sujet de la suite donnée aux observations finales*, *supra* note 12.

- Évaluer la qualité de la loi sur la bonification du budget carcéral : donne-t-elle de meilleurs moyens pour respecter les conditions minimales de détention ? Prévoit-elle des conditions pour assurer la bonne gestion de ce budget ?

Visite des lieux : Visiter les lieux de détention pour attester ou non du respect des normes et compiler les données concernant les points suivants pour faire état des pratiques de l'État et de ses améliorations.

- Évaluer le niveau nutritionnel des détenus, leur accès à l'eau potable et aux équipements sanitaires, le volume d'air, la superficie et le niveau de chauffage.
- Comparer le nombre de décès suivant des lésions et des maladies transmissibles et non transmissibles (VIH/sida, paludisme et tuberculose, par exemple) survenus pendant la détention par rapport au nombre de décès global pour identifier la proportion des décès reliés aux lésions et aux maladies transmissibles et non transmissibles.
- Évaluer le nombre de détenus par membre du personnel médical de la prison, ainsi que le nombre de visites médicales pour déterminer si le ratio du personnel médical est suffisant.

Accès à l'information : Chercher à obtenir des informations de l'État et des administrations de lieux de détention concernant les moyens concrets mis ou non à la disposition des lieux carcéraux pour pallier à l'ensemble des problèmes dont font état les recommandations.

- Vérifier auprès des autres ONG œuvrant sur la matière si ces derniers ont reçu ou non un appui de l'État, ce qui permet de déterminer l'attitude de l'État vis-à-vis du besoin de transparence et de coopération avec la société civile.
- Évaluer la proportion du budget judiciaire allant à l'administration des prisons pour déterminer si celle-ci est suffisante.
- Comparer le salaire moyen des agents de l'État en milieu carcéral exprimé au salaire minimum règlementé afin de déterminer si celui-ci est suffisant.
- Évaluer le processus de sélection des gardiens.

LIEUX DE DÉTENTION SECRETS (para. 15)

1. Recommandation

En raison de nombreux cas dénombrés de détentions secrètes, le CAT recommande :

- De fermer tous lieux de détention secrets et assurer les garanties juridiques à ses détenues, en conformité avec le respect des garanties judiciaires fondamentales.
- D'enquêter et veiller à empêcher toutes formes de détention illégale.
- De garantir la détention dans un lieu de détention officiel et la tenue d'un registre.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Dans sa réponse aux Observations finales du CAT³⁶, la France fait état de l'instauration d'un mécanisme de surveillance nationale en passant par la création de postes de surveillance suivant des normes qui seraient encadrées dans une loi. Ce contrôleur général des lieux de privation de liberté aurait le pouvoir de faire des enquêtes, d'émettre des recommandations et de rédiger des rapports relatifs à l'occurrence de prisons secrètes, qui seront fortement prises en compte par les institutions compétentes lorsque celles-ci doivent émettre des sanctions. En même temps que d'assurer la légalité des institutions pénitentiaires, la surveillance des garanties judiciaires et des conditions de détention sera effectuée. Ce point est **détaillé dans la thématique CONDITIONS DE DÉTENTION, à la page 21 du présent guide.**

3. Mesures de suivi et indicateurs

Entrevues : Mener des entrevues auprès d'anciens détenus, d'agents de l'État et d'enquêteurs afin de savoir si des lieux de détention secrets continuent d'exister.

Accès à l'information : Chercher à obtenir de l'information auprès de l'État, des organisations non-gouvernementales et médiatiques concernant les lieux de détention secrets. Chercher à savoir s'il existe des registres accessibles et transparents compilant les lieux de détention légaux.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de :

- Compiler le nombre d'enquêtes portant sur les prisons secrètes et les enquêtes qui ont débouché sur des résultats probants ou des sanctions pour évaluer les améliorations de l'État dans ce domaine.
- Compiler le nombre de prisons secrètes qui ont été débusquées et fermées durant une année pour évaluer la progression de l'État.
- Compiler les suivis donnés par les autorités aux rapports (ONG ou autres) pour mener les vérifications sur l'évolution ou non de la mise en œuvre des recommandations de cette thématique.
- Compiler les allégations de victimes faisant état de l'existence des lieux de détention secrets pour mener un suivi sur l'évolution de l'ensemble des recommandations de cette thématique.
- Vérifier à ce que les résultats des enquêtes soient probants et soient diffusés publiquement pour attester de la transparence des actions entreprises par l'État.

³⁶ Comité contre la Torture, *Renseignements reçus de la France au sujet de la suite donnée aux observations finales*, supra note 12.

VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (para. 16)

1. Recommandations

Le CAT remarque une violence généralisée à l'égard des femmes et des filles touchant plus de 90 % d'entre elles et ces actes, considérés dans la législation guinéenne comme « attentats aux mœurs et à la pudeur », ne font que rarement l'objet d'une enquête puisque les victimes ont difficilement accès à la justice et qu'aucun foyer d'accueil ne leur est destiné. Il recommande :

- De s'assurer que la Commission de réforme législative incrimine dans la loi le viol, les abus sexuels, le viol marital et les violences au sein du foyer en tant que crime contre les personnes.
- De mener des enquêtes efficaces et impartiales aboutissant à des poursuites pour ces auteurs (y compris les représentants de la loi) et des réparations aux victimes.
- De créer un mécanisme de surveillance pour que l'État remplisse son obligation positive de prévention contre toute forme de violence à l'égard des femmes.
- D'établir des programmes de prévention contre la stigmatisation des femmes victimes de violences, des programmes d'autonomisation, des campagnes de sensibilisation et des foyers d'accueil.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

2.1 Comment mener efficacement des enquêtes ?

Le *Programme d'action de Beijing*³⁷ a pour objectif de promouvoir et de mettre en œuvre l'égalité des genres, les droits et les libertés fondamentaux des femmes et des filles. Ces droits concernent également leur protection face à la violence basée sur le genre. En ce sens, le programme d'action affirme que l'État devrait « enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers » (para. 124b), « permettre aux femmes victimes [...] d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des mécanismes de recours justes et efficaces et les informer de leur droit à s'adresser à ces mécanismes pour obtenir des réparations » (para. 124h) et « mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, sans crainte de sanctions ni de représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte » (para. 124i).

Pour répondre à ces exigences, l'État guinéen est actuellement en train de mettre en place des centres pilotes de prise en charge des violences basées sur le genre dans les commissariats de police³⁸. Ces centres devraient se doter d'un organe indépendant chargé de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les allégations de toute forme de violence faite aux femmes, que les auteurs soient des particuliers ou des agents de l'État.

2.2 Créer un mécanisme de surveillance efficace contre la violence à l'égard des femmes

Le *Programme d'action de Beijing* recommande aux États d'« élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des

³⁷ Nations Unies, Quatrième conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et programme d'action de Beijing*, Pékin, 1995.

³⁸ République de Guinée, Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, *Rapport National sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles*, 2013, à la p. 18.

femmes » (para. 124j). La République de Guinée a mis en place un Plan d'Action Nationale concernant la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU à propos des femmes, de la paix et de la sécurité³⁹. Selon le *Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes*⁴⁰, l'effectivité d'un plan national suppose des mécanismes publics, la mise en place de structures, d'activités promotionnelles et une coopération entre ministères, organismes publics et privés et la société civile afin qu'une surveillance et une prévention systémique soient établies contre la violence à l'égard des femmes.

2.3 Établir des programmes de prévention et d'autonomisation, des campagnes de sensibilisation et des foyers d'accueil effectifs

Le *Programme d'action de Beijing* recommande à l'État de « promouvoir activement une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer énergiquement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes de cette violence aux responsables de l'application de ces politiques » (para. 124g). Il recommande aussi la mise en place et le financement de structures d'accueil et de secours destinés aux femmes et aux filles victimes de violences (para. 125a) et d'appuyer les organisations féminines et organisations non gouvernementales qui favorisent la sensibilisation du public sur la violence basée sur le genre (para. 125d). L'État, les pouvoirs locaux et les différentes organisations communautaires et non gouvernementales, les établissements d'enseignement ainsi que les secteurs d'activités publics et privés devraient organiser, financer et soutenir des campagnes de formation, d'information et des programmes d'éducation au profit des femmes et des filles, et auprès des garçons et des hommes concernant les droits fondamentaux de ces dernières (para. 125e) et concernant les effets nocifs de la violence domestique au niveau familial et sociétal (para. 125 g).

Dans cette optique, le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance devrait apporter, avec l'aide de plusieurs organisations internationales telles que UNIFEM, UNICEF ou le Comité international de secours, une assistance technique et un appui à diverses initiatives gouvernementales et non gouvernementales concernant les programmes de prévention des violences faites aux femmes et d'autonomisation des femmes, ainsi que pour la création et la gestion de foyers d'accueil, à l'image de la Sierra Leone⁴¹.

L'éducation et l'indépendance étant des armes efficaces contre la violence, l'État pourrait suivre l'exemple du Libéria concernant l'autonomisation des femmes. Le gouvernement libérien a notamment établi et financé des cours d'alphabétisation destinés aux adultes et des associations d'épargne villageoises. Il a mis en place des structures offrant aux femmes la possibilité de s'exprimer sur leurs préoccupations et de rechercher des moyens pour surmonter leurs problèmes par le biais

³⁹ Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, Rés CS NU, 2000, Doc NU S/RES/1325.

⁴⁰ ONU Femmes, *Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, New-York, 2012, en ligne : <http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/7/handbooknationalactionplansonvaw-fr%20pdf.pdf>.

⁴¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sixième rapport périodique de la Sierra Leone, Doc off CEDAW NU, 2011, Doc NU CEDAW/C/SLE/6, à la p. 12

de forums consacrés aux méthodes de gestion⁴². Ces forums pourraient être remaniés et s'appliquer également aux programmes de prévention des violences faites aux femmes. Le Libéria a aussi financé des formations professionnelles à l'intention de jeunes femmes ainsi que des prêts et des microcrédits afin que celles-ci soient indépendantes économiquement.

3. Mesures de suivi et indicateurs

3.1 Rendre compte efficacement de l'établissement d'enquêtes

Entrevues : Mener des entrevues auprès des femmes et des filles victimes de violence afin de rendre compte de violences, de l'établissement et de l'avancée des enquêtes judiciaires.

Accès à l'information : Se procurer de l'information auprès des centres de pilotes de prise en charge des violences basées sur le genre dans les commissariats de police où ces centres ont déjà été implantés.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de⁴³ :

- Comptabiliser le nombre de femmes qui ont signalé d'avoir subi des violences physiques, sexuelles et psychologiques au cours de la dernière année écoulée, par gravité des violences, relation avec l'auteur et fréquence.
- Comptabiliser le nombre de femmes qui ont signalé des formes de violence domestique à des responsables de l'application des lois ou qui ont engagé une action en justice et le comparer au nombre total de victimes interviewées et faisant état de violence basée sur le genre pour savoir si la pratique de l'État s'est améliorée dans sa mise en œuvre.
- Comptabiliser le nombre de victimes survivantes d'actes de violence physique, sexuelle ou psychologique, y compris la traite et le travail forcé, qui ont bénéficié d'une aide, d'une indemnisation et de services de réhabilitation pour rendre compte de l'aide apportée par l'État et de l'accessibilité de cette aide.

Monitoring judiciaire : Assurer le suivi de l'enquête par l'observation des procès relatifs aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles.

Ainsi, il est possible de⁴⁴ :

- Comptabiliser le nombre de plaintes concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes reçues, instruites et réglées par un juge, un médiateur ou d'autres mécanismes et la proportion de ces plaintes auxquelles le gouvernement a effectivement répondu afin de rendre compte des enquêtes qui ont abouti à une décision par rapport au nombre total de plaintes déposées.
- Comptabiliser le nombre de responsables de l'application des lois ayant fait l'objet d'une enquête officielle pour des cas de violence contre les femmes qui ont débouché sur des sanctions disciplinaires ou des poursuites afin de rendre compte des enquêtes spécifiques

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Septième et huitième rapport périodique du Libéria*, Doc off CEDAW NU, 2014, Doc NU CEDAW/C/LBR/7-8, à la p. 10.

⁴³ *Indicateurs des droits de l'Homme*, *supra* note 9, à la p. 108.

⁴⁴ *Ibid.*

aux agents de l'État qui ont abouti à une décision par rapport au nombre total de plaintes déposées et de mesurer la mise en œuvre de l'État concernant ces enquêtes.

3.2 Rendre compte d'un mécanisme de surveillance efficace contre la violence à l'égard des femmes

Entrevues : Mener des entrevues auprès des femmes et des filles victimes de violence afin de savoir si l'État s'est impliqué ou non dans leur cas. Mener des entrevues auprès des responsables et fonctionnaires des institutions compétentes en la matière, afin de mesurer la portée et l'effectivité de celles-ci.

Accès à l'information : Consulter la base de données de l'Observatoire National de Lutte contre les Violences basées sur le Genre.

À l'aide des données récoltées par l'entremise des deux mesures de suivi ci-dessus, il est possible de⁴⁵ :

- Vérifier la date d'entrée en vigueur et le champ d'application de la disposition législative instituant un organisme de surveillance indépendant ayant pour mission spécifique de protéger les femmes contre la violence pour mesurer la mise en œuvre de bonne foi d'un mécanisme de surveillance par l'État.
- Vérifier la période et le champ d'application de la politique ou du plan d'action centré sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et comprenant un programme de collecte et de diffusion de données afin de mesurer la mise en œuvre de bonne foi d'un mécanisme de surveillance par l'État.
- Comptabiliser le nombre d'ONG enregistrées ou actives et d'emplois à plein temps équivalents (pour 100 000 personnes) s'occupant de la protection des femmes contre la violence⁴⁶ afin de mesurer l'ampleur de la surveillance des violences à l'égard des femmes exercée par la société civile.

3.3 Vérifier l'établissement, l'effectivité et l'efficacité des programmes de prévention et d'autonomisation, des campagnes de sensibilisation et des foyers d'accueil

Entrevues : Mener des entrevues auprès des femmes et des filles victimes de violence afin de savoir si elles ont été prises en charge par des foyers d'accueil, si elles ont eu rapidement accès à des soins de santé adéquats, et si elles sont instruites sur leurs droits et l'interdiction de la violence faite aux femmes dans la loi nationale et internationale afin d'évaluer l'effectivité des campagnes de sensibilisation et des différents programmes de prévention et d'autonomisation.

- Parmi les victimes interrogées, comptabiliser la proportion d'entre elles qui ont été informées et éduquées à leurs droits fondamentaux dont l'interdiction de la violence basée sur le genre afin de mesurer l'effectivité des campagnes de sensibilisation.
- Comptabiliser le nombre de foyers et centres d'accueil en ville et en campagne et évaluer la qualité des soins octroyés aux victimes dans ces foyers pour mesurer leur effectivité.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

Accès à l'information : Solliciter les médias afin de savoir si l'État a fait des déclarations publiques concernant les violences basées sur le genre et des campagnes ciblées auprès de la population entière. Enquêter auprès de la société civile afin de mesurer l'effectivité des campagnes de sensibilisation concernant les violences basées sur le genre.

Ainsi, il est possible de⁴⁷ :

- Comptabiliser la proportion d'hommes et de femmes pensant que les abus ou violences contre les femmes sont acceptables ou tolérables pour mesurer la portée et l'efficacité des programmes de prévention et des campagnes de sensibilisation auprès de la population.
- Comptabiliser la proportion des personnes récemment embauchées dans les secteurs de la police, du travail social, de la psychologie, de la santé (médecins, infirmières et autres), de l'éducation (enseignants) qui ont achevé un programme de formation de base sur toutes les formes de violence contre les femmes afin de savoir si les secteurs publics et privés de la société guinéenne sont sensibilisés à l'interdiction de la violence basée sur le genre.

MUTILATION GÉNITALE FÉMININE (para. 17)

1. Recommandations

Depuis juillet 2000, il existe en Guinée la loi L010/AN/2000 sur la santé reproductive de la femme, mais celle-ci est inefficace et inutilisée. Le CAT recommande l'élaboration d'un **plan d'action national**, dans le but d'éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), qui vise à :

- Veiller à une application effective de la loi contre les MGF.
- Renforcer les programmes de sensibilisation concernant les MGF.
- Fournir des réparations complètes aux victimes de MGF.
- Créer des foyers d'accueil pour les femmes victimes ou ayant fui les MGF.
- Faire en sorte que son droit coutumier et ses pratiques respectent la Convention.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Le rapport *Que faire pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines?*⁴⁸, produit par une coalition d'ONG, fait plusieurs propositions pour lutter contre les MGF. L'État devrait créer une coalition de leaders influents s'opposant à la MGF pour renverser l'influence traditionnelle. Il devrait tenter d'obtenir leur appui par le biais de plaidoiries. Ces leaders doivent provenir de tous les milieux, tels des élus locaux, des chefs religieux, des personnalités médiatiques, etc. Il devrait valoriser et faciliter les comportements s'opposant au MGF, par exemple en encourageant financièrement et moralement les praticiens vivant des MGF à changer de vocation. Il devrait aussi

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Union interparlementaire, Organisation internationale pour les migrations, Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, Département des Institutions de la République et canton de Genève et Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, *Que faire pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines?*, Rapport de la réunion-débat, février 2008, en ligne : <<http://www.ipu.org/PDF/publications/fgm08-f.pdf>>.

donner des formations dans tous les milieux concernant les dangers des MGF et en parler abondamment à la radio, à la télévision et dans les journaux. Il pourrait créer des ateliers de sensibilisation réservés aux femmes pour les inciter à s'opposer aux traditions. Il pourrait aussi créer des formations spécifiquement pour la magistrature sur l'importance de mettre fin aux pratiques de la MGF et à l'impunité les entourant. Ces formations doivent valoriser l'application de la loi L010/AN/2000 sur la santé reproductive de la femme, ainsi que la fin de l'impunité liée aux MGF. Il devrait mettre à disposition l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires pour que son plan d'action national soit efficace. Il devrait aussi ratifier le *Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique*⁴⁹ pour donner le plus d'outils possible à l'éradication des MGF.

Ledit rapport donne comme exemple certaines pratiques de la Somalie. Pour lutter contre les MGF, ce pays a instauré un programme d'éducation scolaire sur les différentes formes de MGF et ses conséquences pour la femme. Les enfants sont sensibilisés aux dangers associés à cette pratique dès la petite enfance et tout au long de leur parcours scolaire.

L'État pourrait aussi s'inspirer du Burkina Faso, qui est parvenu à diminuer grandement la pratique des MGF, et du rapport alternatif⁵⁰ émis par la Coalition burkinabé pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF. L'État pourrait notamment réviser sa loi sur la santé reproductive des femmes afin de répondre à trois impératifs : i) l'investigation des violences perpétrées; ii) la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans ce domaine; iii) la réparation des préjudices subis par les victimes. Ladite loi devrait aussi criminaliser clairement la pratique de la MGF, mais elle doit être accompagnée d'une surveillance accrue des pratiques clandestines, car ce genre de pratique risque d'augmenter parallèlement. Pour empêcher que la pratique ne soit clandestine, il est important de créer un programme pour « recycler » les praticiens vivant des MGF dans un domaine différent, pour que ceux-ci ne soient plus dépendants de ces pratiques pour survivre. Il est primordial que l'État fournisse un accompagnement médical, juridique et psychologique aux victimes pour leur permettre d'accumuler des preuves matérielles servant à d'éventuelles procédures judiciaires. Aussi, l'État devrait instaurer un système d'hébergement et de prise en charge gratuit pour les victimes des MGF et les victimes potentielles. Il doit permettre la prise en charge psychologique, médicale et juridique à l'intérieur de ces foyers pour femmes.

Pour ce qui est des réparations aux victimes de MGF, l'État doit fournir une réhabilitation complète en créant d'abord une loi sur les réparations, conformément à l'*Observation générale numéro 3*⁵¹ du CAT. Les standards à respecter concernant cette loi, ainsi que les moyens pour en faire le suivi sont **détaillés à la thématique RÉPARATION, à la page 34 du présent guide.**

⁴⁹ Union africaine, *Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique*, Conférence de l'Union, 2^e sess, juillet 2003, en ligne : http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf.

⁵⁰ Coalition Burkinabé pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF, *Rapport alternatif au sixième rapport du gouvernement Burkinabé sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*, octobre 2010, en ligne :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/NGO_Coalition_Burkina_Faso47_fr.pdf.

⁵¹ *Observation Générale n° 3, Supra note 26.*

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Suivre les modifications effectuées à la loi L010/AN/2000, le processus de ratification du *Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique*, ainsi que la création d'une loi concernant les réparations. S'assurer que cette dernière loi couvre les victimes de MGF.

- Évaluer la qualité des modifications de la loi L010/AN/2000 : permet-elle l'investigation ? Prévoit-elle des sanctions proportionnelles ? Des réparations aux victimes de MGF sont-elles prévues ? Semble-t-elle plus effective, c'est-à-dire mieux définie pour en faciliter son utilisation ?
- Vérifier où en est le processus de ratification du Protocole facultatif pour témoigner de la bonne volonté de l'État et des ses améliorations en matière de MGF.

Entrevues : Effectuer des entrevues auprès des agents du système judiciaire pour savoir si l'État a mis en place des programmes de sensibilisation portant sur l'impunité face aux MGF. Mener des entrevues auprès d'anciens praticiens vivant des MGF pour établir l'implication de l'État dans leur réorientation; auprès des enseignants et des directions scolaires pour déterminer le genre de sensibilisation qui est effectué auprès des jeunes; auprès des directeurs de foyers pour femmes ou des intervenants pour déterminer l'implication de l'État dans ceux-ci et auprès des femmes y résidant, pour déterminer, par exemple, si elles ont dû payer des frais, comment ont-elles entendu parler du foyer et des conditions de vie dans ces foyers ? Mener des entrevues auprès des victimes de MGF en ce qui concerne les réparations, l'accessibilité des recours et l'aide apportée afin de documenter l'accessibilité des réparations.

- Comptabiliser le nombre d'agents affirmant avoir suivi des formations sur les MGF et comparer ces chiffres avec d'anciennes données afin de documenter les améliorations de l'État sur ce sujet.
- Comptabiliser le nombre de praticiens ayant changé de profession sur une période donnée et évaluer la qualité du soutien de l'État : a-t-il eu droit à une aide financière de la part de l'État ? A-t-il eu droit à un appui moral et du soutien psychologique fourni par l'État ?
- Comptabiliser le nombre de femmes ayant eu refuge dans un foyer durant une période donnée pour juger du résultat de la sensibilisation.
- Évaluer la qualité des soins prodigués aux victimes par l'État dans les foyers ou durant un recours.
- Comparer le nombre de victimes de MGF qui affirment avoir bénéficié d'une indemnisation par rapport à celles ayant tenté d'en obtenir une pour établir un portrait de son accessibilité.
- Analyser la nature des réparations accordées aux victimes et les services fournis en considérant le critère de proportionnalité, c'est-à-dire que la réparation doit être établie suivant les spécificités et les circonstances de chaque affaire.

Accès à l'information : Demander à l'État de lui fournir son agenda de lutte contre les MGF et de réformes législatives concernant toutes lois en lien avec les MGF. Demander à l'État des informations concernant les programmes de sensibilisation contre les MGF, par exemple à propos des ressources allouées. Demander des informations concernant son programme de sources de revenu alternatives pour les personnes vivant des pratiques de la MGF. Demander des informations concernant la formation des enfants, des femmes et des magistrats. Chercher à obtenir des informations et des

statistiques à propos de la pratique de la MGF, tant encadrée que clandestine. Demander à l'État des informations concernant le nombre de foyers mis en place pour les victimes et les ressources qu'il leur octroie.

- Évaluer les ressources matérielles et humaines allouées aux points soulevés dans le paragraphe ci-dessus.
- Évaluer l'évolution statistique de la pratique des MGF pendant une période donnée pour témoigner des améliorations de l'État.
- Comptabiliser le nombre de foyers existants pour les femmes ayant fui ou les victimes de MGF.

Monitoring judiciaire : Il est important de suivre tous les recours judiciaires, tant les enquêtes que les poursuites, concernant les MGF et l'application des jugements et des réparations ordonnés.

- Comptabiliser le nombre de dénonciations portant sur des allégations de MGF et le nombre de plaintes durant une période donnée à ce sujet pour vérifier si ce nombre a augmenté.
- Comptabiliser la proportion d'enquêtes concernant des cas de MGF et comparer avec le nombre de dénonciations et de plaintes pour évaluer si l'État s'est amélioré dans sa prise en charge.
- Comptabiliser la proportion d'enquêtes sur des MGF ayant débouché sur un jugement et/ou des mesures disciplinaires pour constater des améliorations de l'État.
- Comptabiliser le nombre de fois où la loi L010/AN/2000 a été appliquée dans le cadre d'une procédure judiciaire pour témoigner de l'amélioration de l'État concernant l'effectivité de la loi.

USAGE EXCESSIF DE LA FORCE (para. 19)

1. Recommandations

Le CAT fait état d'une utilisation systématiquement abusive et disproportionnée de la force lors des interventions des agents de la force. Il recommande :

- De donner des formations aux agents de l'État sur l'importance de la prohibition absolue de la torture.
- De voir les enquêtes portant sur des accusations d'usage excessif de la force accélérées et aboutissant à des sanctions proportionnelles aux actions posées, lorsque nécessaire.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

L'État devrait se rapporter aux *Principes de la Havane*⁵² qui réglementent l'usage de la force. Il devrait mettre en place un code d'éthique lié au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

⁵² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 8^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, septembre 1990, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> [ci-après : Principes de la Havane].

Celui-ci devrait être enseigné aux agents de la force, tout comme l'importance d'un usage différencié de la force et de l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes en premier recours. L'État devrait également s'assurer que ses agents de la force aient les qualités morales et les aptitudes psychologiques requises en procédant périodiquement à des évaluations. Ces évaluations doivent pouvoir déterminer si l'agent est apte à remplir ses fonctions et s'il comprend l'importance de l'usage différencié de la force, tel que vu durant sa formation. Il est important que les supérieurs hiérarchiques soient tenus responsables des actions des agents sous leur responsabilité, si ceux-ci n'ont pas pris toutes les mesures pour empêcher ou faire cesser les abus.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Entrevues : Passer une série d'entrevues avec des agents de la force pour savoir s'ils ont suivi des formations concernant l'usage différencié de la force et pour savoir s'ils connaissent l'existence d'un code d'éthique à ce sujet.

- Comptabiliser le nombre d'agents affirmant avoir suivi des formations et comparer ces chiffres avec d'anciennes données (si disponibles) pour faire état de l'évolution de l'État.

Accès à l'information : Demander à l'État et aux centres policiers de fournir des informations concernant les programmes de formation déjà en place et ceux en développement et vérifier avec eux s'il existe des tests périodiques pour faire un suivi auprès des agents. Aussi, faire une demande d'accès à l'information concernant les affaires judiciaires en cours sur l'usage excessif de la force pour en faire le suivi. Demander aussi des informations sur l'application des sanctions prévues lorsqu'il y a reconnaissance de culpabilité.

- Évaluer la proportion du budget allouée aux formations sur l'usage de la force et l'éthique pour déterminer si celle-ci est suffisante pour permettre des améliorations dans ce domaine.

Monitoring judiciaire : Faire un suivi des affaires judiciaires concernant un usage excessif de la force et faire le suivi de l'application des sanctions prévues.

- Comptabiliser le nombre de dénonciations de crimes commis par les agents de la force et le nombre de plaintes à ce sujet pour vérifier si ce nombre a augmenté.
- Comptabiliser la proportion d'agents de l'État ayant fait l'objet d'enquêtes concernant des allégations d'abus de la force et comparer avec le nombre de dénonciations et de plaintes pour vérifier si l'État s'est amélioré dans sa prise en charge.
- Comptabiliser la proportion d'enquêtes ayant débouché sur un jugement et/ou des mesures disciplinaires pour constater des améliorations de l'État en matière d'usage excessif de la force.

RÉPARATION (para. 20)

1. Recommandations

La législation guinéenne ne prévoit actuellement pas de garanties de réparation aux victimes de torture, contrairement à ce que prévoit la Convention. Le CAT recommande :

- D'ajouter dans la législation des garanties de réparation pour les victimes.
- De donner des réparations équitables et suffisantes aux victimes, incluant celles des évènements de Conakry.
- De fournir des informations sur les réparations accordées aux victimes.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

L'Observation Générale n° 3⁵³ du CAT décrit les caractéristiques nécessaires à une loi portant sur les réparations pour les victimes de torture afin que celle-ci soit conforme à la Convention. Elle doit prévoir un mécanisme de plaintes et d'enquêtes efficace et accessible pour les victimes. Elle doit permettre en parallèle des procédures civiles d'indemnisation indépendantes des procédures pénales. Elle doit prévoir un soutien aux plaignants dans ces démarches pour assurer l'accessibilité de la procédure. Elle doit décrire la notion de réparation, qui se décline en cinq volets, soit la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et le droit de vérité et les garanties de non-répétition. En parallèle, l'État doit respecter les garanties judiciaires permettant un recours utile, qui sont **détaillées à la thématique GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES, à la page 19 du présent guide**. Il ne peut invoquer son niveau de développement pour justifier une absence de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la violation et non aux moyens de l'État. Elle s'établit selon les spécificités et les circonstances de chaque affaire. L'État doit mettre en place un système pour contrôler, suivre et évaluer les mesures de réparation appliquées. Il doit transmettre l'ensemble des statistiques demandées au CAT et les rendre accessibles à tous. Ces statistiques doivent couvrir le nombre de victimes ayant demandé des indemnisations et le nombre les ayant reçues, les mesures prises immédiatement, les services disponibles et les crédits accordés à ces services, les méthodes d'évaluation de l'efficacité et toute autre donnée énoncée dans l'observation générale qui permet un suivi.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Suivre l'adoption d'une loi sur les réparations et vérifier si les points nommés précédemment sont présents.

- Évaluer la qualité de la loi : les éléments essentiels à l'effectivité de la loi énumérés ci-dessus sont-ils couverts ? Permet-elle un recours facile pour les victimes ? Prévoit-elle la transmission de statistiques au CAT ou l'accessibilité de celles-ci à tous ? Définit-elle bien les différentes mesures possibles pour chaque cas spécifique ?
- Comptabiliser la proportion des victimes de torture qui ont bénéficié d'une indemnisation en utilisant cette loi après sa mise en place pour s'assurer qu'elle soit efficace.

Entrevue : Passer une série d'entrevues avec des victimes, par exemple celles des évènements de Conakry, pour obtenir des informations sur leurs tentatives d'avoir accès à des réparations et déterminer si la législation permet une accessibilité suffisante des recours.

- Comparer la proportion des victimes qui ont réussi à obtenir une réparation par rapport à celles qui ont tenté sans succès pour statuer sur l'accessibilité des recours judiciaires.
- Analyser la nature des réparations accordées aux victimes et des services fournis pendant les procédures judiciaires pour vérifier si elles sont conformes à l'Observation Générale n° 3.

⁵³ Observation Générale n° 3, *supra* note 26, à la p. 2.

Accès à l'information : Demander à l'État de fournir des informations concernant les ressources financières et humaines mises à disposition pour respecter la loi et l'Observation Générale n° 3. Demander d'avoir accès à l'ensemble des statistiques énumérées ci-dessus qui concernent les réparations.

- Évaluer la proportion du budget prévue par l'État pour les réparations et les services garantis durant une période donnée pour déterminer si celle-ci est suffisante pour être conforme à l'Observation Générale n° 3.
- Analyse de la qualité des statistiques transmises : Répondent-elles à tous les points soulevés dans l'Observation Générale n° 3 ? Semblent-elles biaisées ou reflètent-elles bien la situation observée durant les entrevues ? Permettent-elles une analyse pertinente de la situation ou s'agit-il de données hors sujet ? Sont-elles utiles ?

Monitoring judiciaire : Suivre l'ensemble des recours judiciaires qui concernent des mesures de réparation.

- Comptabiliser le nombre de fois où la loi sur les réparations est utilisée par les tribunaux pour juger de son effectivité durant une période donnée.
- Comparer la proportion d'affaires aboutissant à un jugement par rapport à celles qui sont écartées pour déterminer de l'accessibilité des recours et de l'effectivité de la loi.

INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE (para. 21)

1. Recommandations

Le CAT fait état de nombreuses allégations concernant des pressions externes et d'une instrumentalisation du système judiciaire guinéen. Il recommande :

- De prendre des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, surtout le principe d'inamovibilité des magistrats.
- De garantir que son fonctionnement soit dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif.
- De mettre en place des programmes de formation sur l'importance de l'indépendance judiciaire.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Plusieurs standards pertinents se retrouvent dans les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*⁵⁴. Le président de la Guinée ne devrait plus être impliqué dans la nomination de la magistrature en cessant de présider le Conseil supérieur de la Magistrature, car il s'agit d'une ingérence de l'exécutif qui n'est pas conforme aux standards internationaux. L'État devrait réorganiser son système judiciaire pour y être conforme. Il devrait établir un calendrier précisant ses projets de réformes législatives concernant, entre autres, l'indépendance du pouvoir.

⁵⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, 7^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, août 1985, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>>.

Une réforme concernant le principe d'inamovibilité des juges devrait être à l'ordre du jour, ainsi qu'une réforme assurant que les juges de paix ne soient plus investis de la puissance publique. Les décisions des tribunaux ne doivent jamais être sujettes à révision de la part de l'exécutif. L'État doit assurer une rémunération convenable aux magistrats en plus de fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de la magistrature. La durée des mandats des juges, leur rémunération, leurs conditions de travail, leurs pensions et leurs conditions de retraite devraient être prévues dans la loi et l'État ne doit pas y déroger.

Le document de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime appelé *Accès à la justice : L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature*⁵⁵ fait mention de la responsabilité de l'État d'informer constamment les juges de l'évolution de la législation interne et internationale. Cette éducation peut se faire sous forme de formation obligatoire concernant des sujets spécifiques du droit.

Les *Principes de Bangalore*⁵⁶ sur la déontologie judiciaire invoquent la responsabilité des juges à prendre les mesures nécessaires pour entretenir et améliorer leurs connaissances et aptitudes concernant le droit et l'évolution des coutumes. Ils devraient suivre les formations mises en place par l'État énoncées ci-dessus. Ils doivent également se tenir informés de l'évolution du droit international. Pour cela, l'État doit prévoir des formations différentes portant précisément sur chacune des réformes législatives entreprises. Il doit assurer la diffusion de ces formations, leur accessibilité et leur valorisation.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Vérifier si des réformes sont prévues pour que le droit interne soit plus conforme aux standards internationaux en respectant les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*. S'assurer que les nouvelles législations encadrent bien la séparation des pouvoirs.

- Évaluer la qualité des réformes : les éléments soulevés ci-dessus concernant les conditions de travail des juges sont-ils couverts ? La séparation des pouvoirs est-elle bien encadrée et respectée ? Le principe d'inamovibilité des juges est-il couvert ? Prévoit-on les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire ?

Entrevue : Mener des entrevues auprès de la magistrature concernant leurs conditions de travail, leurs conditions d'embauche et les formations qu'ils ont suivies durant leur mandat.

- Analyse des conditions de travail : respectent-elles les conditions énumérées ci-dessus ? Sont-elles bien encadrées par la loi ?
- Analyse du processus d'embauche : respecte-t-il ce que prévoit la loi ? Le processus est-il transparent ?

⁵⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Accès à la justice : L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature*, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, New York, 2008, en ligne : <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Independance_impartialite_integrite_magistrature.pdf>.

⁵⁶ *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, Doc off CHR NU, 59^e sess, annexe, Doc NU E/CN.4/2003/65 (2002) 18, en ligne : <http://www.deontologie-judiciaire.umontreal.ca/fr/textes%20int/documents/bangalore_FR.pdf>.

- Évaluer la proportion de magistrats et d'agents judiciaires ayant reçu une formation concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire durant une période donnée pour juger des efforts de l'État.
- Évaluer les types de formations offertes à la magistrature : concernent-elles différents droits et thématiques ? Permettent-elles l'amélioration des connaissances concernant les coutumes, le droit interne et international et les réformes ?

Accès à l'information : Demander à l'État de fournir son calendrier de projets de réformes législatives concernant l'indépendance et la séparation du pouvoir judiciaire. Demander des informations concernant les ressources allouées au système judiciaire et sur le mode de rémunération des juges. Demander des informations spécifiques au projet de décret pour augmenter le salaire du personnel judiciaire, projet mentionné par la Guinée au CAT durant leurs échanges⁵⁷. Chercher à savoir s'il existe des formations sur l'indépendance du système judiciaire ou sur l'évolution du droit et la nature de ces formations.

- Comparer la proportion du budget allouée à l'indépendance du système judiciaire, telle la rémunération de la magistrature, par rapport au budget global du système judiciaire pour déterminer si elle est suffisante.
- Évaluer le nombre de rapports accessibles concernant les dépenses et le fonctionnement des tribunaux pour juger de la transparence de l'État et du système judiciaire.
- Évaluer le caractère atteignable des dates proposées dans le calendrier de réformes pour juger de la volonté de l'État.
- Évaluer les thèmes couverts par ces réformes pour s'assurer que l'ensemble des points ci-dessus soit inclus.

Monitoring judiciaire : Faire le suivi des affaires judiciaires concernant des allégations de partialité ou d'ingérence.

- Comptabiliser le nombre de dénonciations de partialité ou d'ingérence et le nombre de plaintes durant une période donnée à ce sujet pour voir si ce nombre a augmenté.
- Comparer la proportion d'enquêtes concernant des cas de partialité ou d'ingérence avec le nombre de dénonciations et de plaintes pour montrer l'effectivité de la législation et mesurer la transparence du système judiciaire.
- Comptabiliser la proportion d'enquêtes sur des allégations de partialité ou d'ingérence ayant débouché sur un jugement et/ou des mesures disciplinaires pour constater des améliorations de l'État.

⁵⁷ *Summary record of the 1225th meeting*. Doc off CAT NU, 52^e sess, 1225^e séance, Doc NU CAT/C/SR.1225 (2014), en ligne:
<http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CAT%2FC%2FSR.1225&Lang=fr>.

ÉTAT D'URGENCE (para. 22)

1. Recommandations

Le CAT fait état d'un vide juridique concernant l'encadrement du recours à l'état d'urgence qui résulte en des violations de la Convention lorsqu'il est décrété. Il recommande :

- De limiter le recours à l'état d'urgence au strict nécessaire.
- D'assurer le respect de la prohibition absolue de la torture dans une situation d'état d'urgence, entre autres par le biais de l'éducation.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

L'Observation Générale n° 2⁵⁸ du CAT étend la prohibition absolue de la torture aux circonstances exceptionnelles, puisque celle-ci est interdite en tout temps. L'état d'urgence n'y fait pas exception et doit être encadré dans une loi.

Le Canada et sa *Loi sur les mesures d'urgence*⁵⁹ en sont un bon exemple. D'abord, cette loi définit l'état d'urgence, ainsi que les menaces pouvant engendrer cet état. Les notions de proportionnalité, raisonnable et temporalité sont incluses dans cette définition. Elle décrit le processus pour déclarer l'état d'urgence; quel est l'état d'urgence, quelles sont les mesures pour y faire face, quelle est la zone concernée par ces mesures et quelles sont les dates d'effet et de fin. La loi exige qu'il doit y avoir une fin, par exemple après 30 jours. Elle décrit le processus d'adoption de loi durant cette période.

Pour ce qui est des standards en matière d'éducation, les *Principes de la Havane*⁶⁰ montrent que la formation auprès des agents de la force est essentielle pour assurer la prohibition absolue de la torture en situation d'urgence. L'État doit former les agents à l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes ou celles permettant un usage différencié de la force. Il doit équiper ses agents davantage pour que ceux-ci, moins préoccupés par leur propre sécurité en temps de crise, soient moins tentés d'employer la force dans une situation de crise.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Vérifier si des mesures législatives ont été adoptées pour encadrer le recours à l'État d'urgence.

- Évaluer la portée et l'efficacité de la loi : permet-elle de limiter l'état d'urgence ? Définit-elle l'état d'urgence et son champ d'application ?
- Comptabiliser le nombre de fois où l'état d'urgence a été décrété et le comparer avec les années antérieures aux fins de mesurer l'amélioration de la pratique de l'État dans le contexte d'état d'urgence.

Entrevues : Mener des entrevues auprès des agents de l'État pour savoir s'ils ont eu accès à des formations concernant la prohibition absolue de la torture, les situations d'urgence et l'usage d'armes non neutralisantes.

⁵⁸ Observation Générale n° 2, *supra* note 1.

⁵⁹ *Loi sur les mesures d'urgence*, LRC 1985, c 22, (4^e supp), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-4.5/TexteCompleet.html>>.

⁶⁰ *Principes de la Havane*, *supra* note 52.

- Comptabiliser le nombre d'agents affirmant avoir suivi des formations et comparer ces chiffres avec d'anciennes données pour vérifier si plus d'agents sont formés.

Accès à l'information : Demander à l'État et aux centres policiers des informations concernant le budget alloué à l'équipement de ses forces armées et à la formation de ses agents.

- Évaluer la proportion du budget allouée aux formations et à l'équipement et évaluer si celle-ci est suffisante pour permettre des améliorations dans ce domaine.

JUSTICE POUR LES MINEURS (para. 23)

1. Recommandations

Afin d'améliorer la justice pour les mineurs en Guinée, le CAT recommande :

- D'assurer que la détention des mineurs se fasse en dernier recours.
- D'assurer aux mineurs le respect de leurs garanties juridiques fondamentales.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

La Guinée est actuellement pourvue de législation protégeant, de façon efficace, les droits des enfants. Le *Code de l'enfant guinéen*⁶¹ existe, mais celui-ci n'est pas respecté. Son application permettrait à la Guinée d'être conforme à la Convention en matière de justice pour les mineurs. Conformément au Code, l'État devrait prévoir la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation auprès des magistrats pour qu'ils choisissent d'abord les méthodes alternatives déjà en vigueur dans la loi (Article 335). Il devrait aussi s'assurer que les articles suivants soient appliqués : tous les crimes, sauf ceux entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes, peuvent être punis en considérant la nature de l'infraction, c'est-à-dire que le niveau de gravité de l'affaire devrait influencer la sanction (Article 325). Les enfants, âgés de 13 à 18 ans, ne peuvent pas être jugés dans les tribunaux réguliers. Seulement le Juge des Enfants, le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des mineurs peuvent juger une affaire concernant des mineurs (Article 326). La médiation vise à conclure une entente conciliante entre l'enfant, accusé et la victime. Cette méthode devrait être privilégiée lorsqu'il s'agit d'affaires concernant des mineurs (Article 328). Les peines de trois ans et moins, concernant des mineurs, devraient être exécutées sous la forme de travaux d'intérêt général au lieu de privation de liberté (Article 329). L'application de ses articles permettra, en plus de respecter la Convention en ce qui concerne la justice pour les mineurs, de réduire la surpopulation en milieu carcéral. L'État devrait aussi nommer clairement un Médiateur pour l'Enfance, tel que prévu dans le Code. Celui-ci aurait la responsabilité d'aider les parties en litige à trouver des compromis.

Pour ce qui est du respect des garanties judiciaires des mineurs, les standards sont les mêmes que ceux **détaillés à la thématique GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES, à la page 19 du présent guide.**

⁶¹ *Code de l'enfant guinéen*, L/2008/011/AN, 2008, en ligne : <http://www.hcch.net/upload/ce_gn.pdf>.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Entrevues : Mener des entrevues avec les agents du système judiciaire pour savoir si l'État a mis en place des programmes de sensibilisation portant sur le *Code de l'enfant guinéen*.

- Comptabiliser le nombre d'agents affirmant avoir suivi des formations concernant le *Code de l'enfant guinéen* durant une période donnée pour illustrer les efforts de l'État.

Accès à l'information : Chercher à obtenir des informations concernant les méthodes adoptées par le gouvernement pour sensibiliser ses agents aux méthodes alternatives prévues dans le *Code*. Chercher à entrer en contact avec le Médiateur pour l'Enfance (le cas échéant) pour obtenir des informations sur ses stratégies.

- Évaluer la proportion du budget allant à la sensibilisation au *Code de l'enfant guinéen* pour déterminer si celle-ci est suffisante et satisfaisante.
- Analyser le caractère réaliste du calendrier de sensibilisation de l'État et celui du Médiateur aux fins de mesurer les améliorations de l'État dans sa sensibilisation du système judiciaire concernant le choix de sentence.

PEINE CAPITALE (para. 25)

1. Recommandations

Afin d'être conforme à la Convention et aux recommandations du CAT, le Comité recommande à la Guinée :

- D'abolir la peine de mort dans toute la législation guinéenne.
- De donner à toutes les personnes condamnées à mort la protection prévue par la Convention et un traitement humain.
- De ratifier le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* visant à abolir la peine de mort.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

La ratification du *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*, engendre l'obligation de respecter les dispositions qui y sont contenues. L'État sera obligé de mettre en œuvre l'article premier du deuxième protocole facultatif sur la peine de mort qui stipule qu'« [a]ucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée », ainsi qu'au deuxième alinéa qui exprime que « [c]haque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction »⁶².

⁶² Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de

L'État et ses institutions se doivent de respecter les droits des condamnés à mort. Ces derniers ne doivent être traités différemment des autres détenus. Les conditions de détention à respecter sont **détaillées à la thématique CONDITIONS DE DÉTENTION, à la page 21 du présent guide**, et les garanties judiciaires applicables sont **décrites à la thématique GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES, à la page 19 du présent guide**. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶³ stipule que « Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées » (article 6(4)).

Finalement, comme le souligne le Rapport conjoint d'organisations de la société civile guinéenne à l'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies⁶⁴, un « moratoire de droit sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort et d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques » pourrait être effectivement mis en œuvre par l'État.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Suivre les modifications législatives concernant l'abolition de la peine de mort et la ratification des Protocoles facultatifs nommés ci-dessus.

- Vérifier la date d'entrée en vigueur et le champ d'application de l'abolition de la peine capitale et la date d'entrée en vigueur et le champ d'application de l'entérinement des protocoles nommés dans la recommandation pour témoigner de la volonté de changement de l'État.
- Vérifier s'il y a eu ou non un moratoire de droit sur l'abolition de la peine capitale pour attester ou non de la volonté de l'État d'effectuer un changement dans le cadre d'une société démocratique.

Accès à l'information : Demander l'accès aux registres de l'État pour mesurer l'ampleur de la pratique.

- Comparer la proportion du nombre de condamnés à mort par rapport aux condamnés afin de rendre compte de l'étendue de la pratique de la peine de mort.

mort, Rés AG 44/128, Doc off AG NU, 44^e sess, Doc NU 14/668 (1989), en ligne : l'homme <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx>>.

⁶³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés AG 2200, Doc off AG NU, 1966, Doc NU A/21, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>>.

⁶⁴ Groupe de travail sur l'accès à la justice en république de Guinée, *Rapport conjoint d'organisations de la société civile guinéenne à l'examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies*, Doc off Conseil des Droits de l'Homme NU, 21^e sess, (2014), à la p. 17.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (para. 26)

1. Recommandations

La création d'une Commission nationale des Droits de l'Homme est en cours en Guinée, mais le CAT considère que ces efforts doivent être accélérés. Il recommande :

- L'adoption d'une loi créant officiellement une Commission nationale des Droits de l'Homme.
- De fournir les ressources humaines et financières suffisantes pour permettre à cette Commission d'assumer son mandat de manière efficace et indépendante.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Les *Principes de Paris*⁶⁵ portent sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. Les institutions nationales doivent être dotées « d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence ».⁶⁶ La Commission doit produire des avis, des recommandations, des propositions et des rapports concernant toutes les questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'Homme. Ces recommandations peuvent servir à titre consultatif à l'État ou à tout autre organe compétent qui en fait la demande. La Commission doit également assurer que la législation nationale soit en harmonie avec les standards internationaux concernés. Elle doit encourager la ratification d'instruments internationaux portant sur différents droits humains et surveiller sa mise en œuvre. Elle doit contribuer aux suivis de l'État avec les différents organes de traité, par exemple le CAT, et coopérer avec ceux-ci. Dans une optique de sensibilisation et de prévention, la Commission doit collaborer avec l'État à la mise sur pied de programmes de formation et de sensibilisation.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a produit le document *Institutions Nationales pour les Droits de l'Homme*⁶⁷ mentionnant plusieurs critères essentiels au bon fonctionnement de ce genre d'institution. La Commission peut avoir des sous-mandats plus spécifiques, par exemple la prévention de la torture. Elle doit être administrée par plusieurs membres à temps plein ou à temps partiel qui sont habilités à prendre des décisions, ce qui permet d'assurer la diversité de sa composition. Elle doit être habilitée à l'investigation et à entendre des plaintes individuelles. À défaut de cela, elle doit impérativement avoir l'autorité de formuler des recommandations découlant de ces enquêtes. À titre d'exemple, elle devrait avoir le droit et la responsabilité d'enquêter sur les lieux de détention et de pouvoir procéder à des visites des lieux surprises.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Suivi législatif : Suivre la création d'une législation concernant la mise en place d'une Commission nationale des droits humains et évaluer les caractéristiques de cette loi.

⁶⁵ Commission des droits de l'homme, *Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*, Rés AG 48/134, Doc off AG NU, 48^e sess, Doc NU A/RE/48/134 (1994), à la p. 4, en ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/25/PDF/N9411625.pdf?OpenElement>>, [ci-après : Principes de Paris].

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Institutions Nationales pour les Droits de l'Homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, « Série sur la formation professionnelle, no.4 (rev.1) New York et Genève, 2010, en ligne : <http://www.ohchr.org/documents/publications/pts-4rev1-nhri_fr.pdf>.

- Évaluer la qualité de la loi : permet-elle la mise en place rapide d'une Commission nationale des Droits de l'Homme ? Prévoit-elle les ressources nécessaires ? Le mandat est-il suffisamment explicite ? Lui accorde-t-on suffisamment de pouvoir ? Son indépendance est-elle clairement énoncée ?

Accès à l'information : Demander à l'État de l'information concernant la création de cette Commission, soit à propos de son budget, de ses pouvoirs et de ses ressources humaines. Chercher à obtenir des informations concernant son mandat et son champ d'action.

- Évaluer la proportion des ressources matérielles et humaines qui sont allouées à la Commission pour déterminer si elle est suffisante.
- Comptabiliser le nombre de cas évalués par la Commission et le nombre de recommandations émises par celle-ci pour faire état de son efficacité.

COLLECTE DE DONNÉES STATISTIQUES (para. 27)

1. Recommandations

En raison des manques de la part de la Guinée dans le passé au niveau de la transmission de statistiques se rapportant à la Convention, le CAT recommande :

- De recueillir et de fournir des données statistiques qui permettent la surveillance de l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

2. Standards internationaux et meilleures pratiques

Pour respecter cette recommandation et permettre la surveillance de la Convention, l'État doit fournir des données concernant les points suivants : les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements imputés à des agents chargés de l'application de la loi. Il doit également fournir l'information demandée dans l'Observation Générale n° 3⁶⁸ sur les réparations, c'est-à-dire des statistiques sur le nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et le nombre de victimes les ayant reçus, les mesures prises immédiatement, les services disponibles et les crédits accordés à ces services et les méthodes d'évaluation de l'efficacité. Aussi, il doit soumettre des statistiques concernant la violence physique et sexuelle à l'égard des filles et des femmes, la violence domestique, les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains, les disparitions forcées, les demandes d'asile et les cas de refoulement.

Il est à noter que la collecte des données statistiques est implicitement prise en charge par les sections précédentes, soit dans les thématiques IMPUNITÉ (à la p. 17), VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (à la p. 25), MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (à la p. 29) et RÉPARATIONS (à la p. 33), car la transmission des données statistiques est demandée dans plusieurs thématiques. Si l'État ne fournit pas de données, alors on peut supposer qu'il n'a pas ces statistiques en sa possession, contrairement à ce qu'exige le CAT.

⁶⁸ Observation Générale n° 3, *supra* note 26, à la p. 11.

3. Mesures de suivi et indicateurs

Accès à l'information : Demander à l'État de fournir l'ensemble de ces informations. Demander aussi au Comité si l'État a transmis ces informations.

- Évaluer la qualité des informations reçues : répondent-elles à tous les points soulevés dans l'Observation Générale n° 3 ? Permettent-elles une analyse pertinente de la situation ? Sont-elles utiles ? Semblent-elles biaisées ?
- Se référer aux statistiques obtenues lors des demandes d'accès à l'information des autres thèmes pour établir dans quels domaines l'État a des lacunes plus importantes.

CHAPITRE 2

1- LES ENTREVUES

Les témoignages individuels sont essentiels pour recueillir des informations afin de documenter des pratiques susceptibles de ne pas être conformes aux recommandations du CAT. Ils permettent, entre autres, la construction d'une preuve permettant éventuellement la conduite de recours judiciaires⁶⁹. En plus de permettre la cueillette d'information, il est possible d'évaluer la crédibilité d'autres témoignages et de les corroborer⁷⁰. Toutefois, il est difficile de déterminer une méthode « universelle » pour mener des entretiens. Chaque entrevue doit être menée en considérant le contexte spécifique dans lequel il s'inscrit⁷¹. Certaines questions peuvent tout de même en faciliter la préparation, telles⁷² :

- Quel est l'objectif de l'entretien ?
- Comment préparer l'entretien et assurer son bon déroulement ?
- Quelles sont les questions fondamentales à prendre en compte ?
- Quels sont les défis spécifiques qui pourraient survenir lors de l'entretien ?

La préparation est cruciale afin de connaître les orientations et les défis de l'entretien, mais surtout pour assurer la qualité des informations obtenues. Pour que les informations recueillies servent réellement, la qualité de celles-ci doit être indéniable. Une méthodologie et une préparation rigoureuses peuvent faire la différence.

⁶⁹ Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture : recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Centre des droits de l'homme, Université d'Essex, février 2000, p.29, [ci-après : *Comment dénoncer la torture*]. En ligne : <https://www.essex.ac.uk/torturehandbook/french/thb-french.pdf>.

⁷⁰ Association pour la Prévention de la Torture, Assia Pacific Forum, United Nations Human Rights, *Prévenir la torture, guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme*. Mai 2010, à la p.55, [ci-après : *Prévenir la torture*] En ligne : http://www.ohchr.org/documents/publications/preventingtorture_fr.pdf.

⁷¹ *Comment dénoncer la torture*, supra note 69, à la p.33.

⁷² *Prévenir la torture*, supra note 70, à la p.43.

I- AVANT L'ENTRETIEN

a) Identifier la source

La première étape est d'identifier la source. En vue de faire le suivi des recommandations du CAT, l'on peut être amené à interviewer plusieurs types de personne, tels des victimes, des agents de l'État ou encore des experts, selon la thématique. Différents entretiens avec divers types de personne peuvent permettre de documenter plusieurs aspects d'une même thématique. Quatre grands angles d'entrevue permettront un suivi adéquat des recommandations. D'abord, la documentation des conditions de détention. Pour cela, il serait pertinent de rencontrer des agents de l'État ainsi que des détenus pour le même sujet, mais avec des questionnaires bien distincts. Ensuite, pour documenter des allégations de torture, il est essentiel de mener des entretiens avec les victimes, qui peuvent également être des détenus, avec leurs familles et tous témoins des événements. Il peut être intéressant aussi d'avoir un entretien avec les agents de l'État impliqués ou témoins. Puis, pour documenter le suivi des formations et des campagnes de sensibilisation, il faut s'entretenir avec les agents de l'État ou les magistrats visés par les formations. Également, il peut être intéressant de mener des entretiens avec des personnes de la société civile afin de valider la portée de la sensibilisation, lorsque nécessaire au suivi. Finalement, pour documenter les procédures judiciaires et en faire le suivi, il est préférable de questionner directement la victime qui est à ce moment impliquée dans une procédure judiciaire ou encore son avocat lorsqu'elle en a un. Ainsi, le choix des personnes interviewées doit être influencé par la nature des informations recherchées.

Une fois la source identifiée, il est important de se questionner sur les liens entre celle-ci et les événements en question. Plus la personne est impliquée dans les événements, plus son témoignage promet d'être fiable et pertinent. Il est très important de ne jamais échanger un témoignage contre de l'argent. Une rémunération pourrait influencer le témoignage de la personne qui pourrait soit changer ses réponses pour faire plaisir à l'interlocuteur, soit mentir afin d'obtenir de l'argent⁷³. Cependant, l'organisation qui dirige les entretiens devrait prendre en charge les frais inhérents aux témoignages, par exemple les frais de déplacement.

b) Préparer l'entretien

Il est essentiel de garder en tête que l'entretien doit permettre de recueillir des informations pertinentes de qualité, mais que cela ne doit pas se faire au détriment du témoin. Il faut se souvenir que l'on interviewe une personne, fort probablement en difficulté. Il faut être sensible à son état. Dans ces circonstances et surtout lorsque l'on interroge une victime, il est essentiel de prévoir un soutien pour le témoin avant, pendant et après l'entretien. Il faut avoir à sa portée des ressources et être prêt à toute éventualité, par exemple avoir une liste de professionnels qui sont disposés à être contactés par le témoin. Cela devrait aussi être possible pour ceux qui mènent les entrevues, puisque celles-ci peuvent être difficiles et stressantes, particulièrement lorsqu'il s'agit de documenter des allégations de torture. Le stress psychologique que peuvent engendrer ces entrevues ne doit pas être sous-estimé.

⁷³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'Homme. Chapitre VIII : Entretiens*. Série sur la formation numéro 7, à la p.24, [ci-après : *Manuel formation*] En ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>>.

Avant l'entretien, il est essentiel de maîtriser le contexte de l'entrevue et les enjeux de sécurité. Il faut faire des recherches préalables sur les circonstances de la violation, sur les témoins rencontrés et sur les enjeux entourant l'évènement afin de pouvoir extraire le plus d'information possible des entretiens. Lorsque l'on documente des conditions de détention, il faut bien connaître les lieux de la détention afin de poser des questions précises et de bien comprendre les réponses. Pour ce qui est des entretiens concernant des procédures judiciaires, il est préférable d'avoir préalablement effectué un suivi de l'affaire (**Se référer à la partie 3 du chapitre 2 à la page 71 sur le monitoring judiciaire**). Ainsi, les questions pourront être adaptées à la situation et cibler les points problématiques du recours. En plus d'être sensible aux évènements vécus par le témoin, il faut être attentif aux différences que peut avoir la personne interviewée, par exemple d'une origine ou d'une religion autre, pour ne pas poser de geste ou dire quoi que ce soit qui risquerait de brusquer ou d'offusquer involontairement la personne interrogée⁷⁴. Dans la mesure du possible et de manière générale, il est préférable d'éviter d'aborder les tabous.

Il est fondamental d'avoir préalablement préparé un plan de l'entretien comprenant des listes de sujets à traiter et les informations que l'on souhaite obtenir⁷⁵. Écrire des listes de questions constitue un bon exercice préparatoire, mais celles-ci ne doivent pas devenir un obstacle à la communication entre le meneur de l'entrevue et le témoin. Des exemples de questionnaire concernant les quatre angles d'entrevue mentionnés ci-dessus sont disponibles dans **les annexes, à la page 53**. Le meneur doit toutefois éviter de suivre à la lettre ces listes et se concentrer sur le témoignage de la personne devant lui. Ces listes ne correspondent pas toujours au témoignage que veut livrer la personne. Dans ce cas, il est préférable de laisser la personne aller dans la direction qu'il souhaite, à la manière d'une conversation, tout en s'assurant que l'ensemble des thèmes prévus dans le plan a été couvert.

II- PENDANT L'ENTRETIEN

a) Avant de commencer

- Présentation et consentement :

Comme première action, il faut se présenter au témoin. Il est important de lui dire qui l'on est, le nom de l'organisation pour laquelle on travaille, le mandat de l'organisation et surtout, les objectifs de l'entrevue. Il faut être très clair sur les conséquences possibles du témoignage de la personne. Par exemple, lorsque l'entretien a pour objectif de documenter des allégations de torture, il faut mentionner que les informations recueillies pourraient servir à l'élaboration d'un éventuel rapport.

Également, il faut présenter clairement les risques potentiels que peut engendrer l'entretien. Il est à noter que ce niveau de risque dépend du contexte et de l'utilisation que l'on veut faire des informations recueillies, mais la personne interviewée doit en être pleinement consciente. Ce niveau de risque sera plus grand lorsque l'on s'entretient avec une victime sur des allégations de torture comparativement à des entretiens avec des personnes de la société civile sur la sensibilisation menée par l'État. Tout de même, il ne faut jamais minimiser les risques potentiels et toujours appliquer les mesures de protection minimums qui sont mentionnées plus bas.

⁷⁴ *Ibid.*, à la p.27.

⁷⁵ *Ibid.*, à la p.29.

Une fois bien informée, et avec des garanties de sécurité, la personne peut donner son consentement, que l'on juge alors libre et éclairé, afin d'utiliser les informations qu'elle divulguera⁷⁶. Il faut également demander le consentement de la personne si l'on souhaite enregistrer son témoignage et s'assurer qu'elle soit à l'aise avec la prise de notes. Parfois, il est plus judicieux de simplement écouter et de prendre des notes après afin de toujours garder un contact direct avec la personne, par exemple lors d'entretiens avec des agents de l'État, concernant des allégations de torture ou des conditions de détention, où il est important de donner l'impression d'une conversation et non d'un interrogatoire. Dans le cas où l'entretien est enregistré, il faut prendre des mesures supplémentaires pour garantir la confidentialité et la sécurité de cet enregistrement.

- Présence d'un interprète :

Un interprète doit être présent lorsque nécessaire, mais le consentement du témoin est obligatoire, tout comme la signature d'une entente de confidentialité avec l'interprète⁷⁷. Le choix de celui-ci ne doit pas être aléatoire. Il doit se faire en considérant d'abord le statut de la victime. Par exemple, il est préférable de choisir une femme pour interviewer une femme victime de violence. Il faut bien se renseigner sur les antécédents de l'interprète pour s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts. Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter de prendre quelqu'un de la communauté ou quelqu'un d'impliqué de loin ou de près dans les événements afin d'empêcher tout conflit d'intérêts et de favoriser la confiance de la personne.⁷⁸ Ce point est particulièrement important lorsque l'on interroge un magistrat ou un agent de l'État susceptible d'avoir commis une violation ou encore une victime qui craint pour sa réputation, comme une femme victime de violence. Comme avec le témoin, il faut aviser l'interprète des risques qu'il encoure. Idéalement, lorsqu'il s'agit de dossiers très sensibles, il faudrait faire des rotations entre les interprètes pour éviter qu'ils n'en sachent trop et qu'ils deviennent des cibles potentielles⁷⁹. L'interprète doit être préparé à ce qu'il risque d'entendre et l'aide psychologique prévu pour les victimes devrait être disponible pour l'interprète également si cela est nécessaire. Également, il faut bien lui faire comprendre qu'il ne doit jamais s'impliquer dans la conversation. Il doit rester passif et jouer un rôle externe. Il est important de garder le lien direct avec le témoin, même lorsque c'est l'interprète qui parle.

- Mettre la personne à l'aise :

Pour favoriser la confiance, il est essentiel de mettre la personne à l'aise, cela s'applique à tous types de personnes interviewés pour tous les thèmes. L'entrevue devrait être menée dans un lieu sécurisant et confortable pour la personne, idéalement à l'abri des oreilles. Il faut faire attention à ce que la personne rencontrée ne soit pas intimidée par les questionneurs. À titre d'exemple, éviter de placer les questionneurs au bout d'une table et la personne interviewée de l'autre. Dans cette optique, il est préférable qu'il n'y ait jamais plus de deux personnes qui mènent l'entretien. Une seule des deux doit être désignée pour poser des questions, tandis que l'autre prendra des notes ou interviendra lorsque nécessaire. Le choix des personnes qui mèneront l'entretien doit se faire en considérant le statut de la personne. Par exemple, une femme victime de violence sexuelle sera probablement plus sujette à raconter son histoire à d'autres femmes. Ce choix est également

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, à la p.35.

⁷⁹ *Manuel formation, supra note 73, à la p.28.*

important lors des entretiens avec des personnes susceptibles d'avoir commis des violations, car dans ce contexte, la confiance est absolument indispensable pour obtenir des informations valables. Finalement, le meilleur moyen de mettre à l'aise la personne interrogée est d'être soit même en contrôle. Il faut faire preuve d'empathie, de calme, de sincérité, de professionnalisme et de patience. Il faut avoir un grand sens de l'écoute et une bonne mémoire. L'utilisation d'un langage simple et clair, ainsi que d'un langage corporel ouvert favorise la création de liens de confiance. Il faut toutefois savoir prendre une distance avec ce que l'on entend et rester neutre.

- Assurer la sécurité du témoin :

Après avoir présenté les risques, il faut convenir d'une entente de protection détaillée. Lorsque ce n'est pas possible, il faut systématiquement prendre diverses mesures globales pour assurer la protection⁸⁰ :

- Ne pas attirer l'attention inutilement sur le témoin.
- Mener l'entrevue dans un lieu à surveillance minimale.
- Ne jamais transmettre d'informations concernant le témoin sans son consentement explicite.
- Ne jamais transmettre d'informations qui permettraient l'identification de la source.
- Garantir la sécurité après l'entretien : transmettre les coordonnées et garder le contact.

La personne interrogée pourrait également être au courant de certains dangers qui la guettent. Il est pertinent de lui demander son avis en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre et de souscrire à ses demandes pour qu'elle se sente en sécurité. Les magistrats ou les agents de l'État rencontrés, par exemple, le font peut être à l'insu de leur employeur. Dans ces cas, il est absolument essentiel de pouvoir garantir l'anonymat de ces personnes pour leur sécurité, mais aussi pour amener d'autres employés à parler. Mener des entrevues avec plusieurs personnes plutôt que de se concentrer sur un seul témoignage diminue l'attention qui peut être portée à cette personne et donc, les risques qu'elle court⁸¹. Finalement, il faut être particulièrement vigilant avec les informations obtenues. Il est préférable de garder ses informations en lieu sûr et ne pas les trimbaler.

b) L'entretien

- Comment poser les questions ?

Pour obtenir un grand nombre d'informations et mettre à l'aise la personne interrogée, il faut l'inciter à simplement raconter son histoire, idéalement de manière chronologique. Il ne faut pas suggérer de détails à la personne, il faut noter uniquement ce qui vient d'elle⁸². Les questions doivent être solides et claires, tout en utilisant un ton compréhensif et en évitant d'être directif. Les questionnaires fournis dans les annexes peuvent être une bonne illustration. Il faut guider la personne vers les thèmes que l'on souhaite aborder, mais pas vers les réponses que l'on souhaite entendre.

- Éviter les questions auxquelles on répond par oui ou non.
- Poser des questions ouvertes, qui incitent la personne à raconter en détail.

⁸⁰ *Manuel formation, supra* note 73, à la p.25.

⁸¹ *Prévenir la torture, supra* note 70, à la p.45.

⁸² *Comment dénoncer la torture, supra* note 69, à la p.33.

- Avoir une conversation la plus naturelle possible, en incitant la personne à développer davantage les points intéressants, tout en évitant d'insister quand la personne refuse de parler de quelque chose.
- Dans la mesure du possible, laisser la personne raconter son histoire et graduellement revenir sur les points qui nous intéressent lorsqu'elle a terminé, soit pour valider l'information ou pour obtenir plus d'informations.

Lorsque certaines informations semblent contradictoires, il ne faut pas confronter la personne. Afin de ne pas briser le lien de confiance, il faut y aller avec subtilité en reformulant les propos du témoin. Poser les mêmes questions, mais de manière différente, peut permettre de corroborer les faits. Il est important de ne jamais dire à un témoin ce qu'un autre témoin a dit pour lui illustrer une contradiction.

Finalement, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on aborde le cœur du sujet. Si l'entretien se passe auprès d'une victime de torture ou d'une personne ayant été témoin d'actes de torture, il ne faut pas oublier que le récit peut être traumatisant pour la personne. Il est préférable de ne pas aborder les actes de torture directement et de passer par les faits. Il faut éviter le langage technique et, dans la mesure du possible, laisser la personne aborder le sujet. De même, lors d'entretiens avec une personne susceptible d'avoir commis des actes contraires aux recommandations du CAT, il ne faut pas aborder directement ces allégations afin d'éviter que la personne ne se sente menacée. Il faut faire preuve de beaucoup de diplomatie pour amener la personne à en parler d'elle-même.

- Informations fondamentales à recueillir selon l'objectif de l'entretien :

Les entretiens servant à documenter les allégations de torture et les conditions de détention doivent permettre d'identifier « qui a fait quoi à qui ? » et « quand, où, pourquoi et comment ? »⁸³. Pour ce faire, il faut procéder comme suit :

- Identifier la ou les victimes (s).
- Identifier le ou les auteurs (s).
- En cas d'arrestation, rechercher comment et pourquoi il y a eu arrestation.
- En cas de détention, identifier le lieu où la victime a été emmenée/détenue.
- Décrire les conditions de détention.
- Décrire les mauvais traitements.
- Décrire la réaction des autorités ou leur absence de réaction.

Il est important de poser des questions qui permettront de trouver les réponses à ces différents points. Le guide *Comment dénoncer la torture* donne plusieurs exemples de questions permettant de répondre à ces points⁸⁴. Noter le comportement et le langage corporel du témoin peut permettre de juger de sa crédibilité et de détecter si certaines informations sont plus importantes que d'autres.

Pour ce qui est des entretiens servant à documenter les formations et les campagnes de sensibilisation dispensées par l'État ainsi que ceux servant à documenter le suivi des procédures

⁸³ *Ibid.*, à la p.38.

⁸⁴ *Ibid.*, à la p.39.

judiciaires, les informations à obtenir varient selon la thématique traitée et les recommandations du CAT qui y sont liées. Les questionnaires disponibles dans les annexes sur ce type d'entretiens à la page 53 sont de bons outils pour déterminer les informations à recueillir.

c) Les groupes spéciaux

Certains types de témoins nécessitent une attention particulière et une préparation différente, surtout lorsqu'il s'agit d'entretiens servant à documenter des conditions de détention ou des allégations de torture ou de violences sexuelles. Dans tous les cas, des soins et des ressources personnelles doivent être mis à disposition de ces personnes, selon leurs besoins.

- Les femmes⁸⁵ :

Les femmes, lorsqu'elles sont victimes par exemple de violences sexuelles, peuvent avoir énormément de difficultés à se sentir en confiance et à parler des violences dont elles ont été victimes. Un lien de confiance et un sentiment de sécurité sont essentiels pour qu'elles puissent partager leur histoire. Afin de faciliter le contact, les entretiens doivent idéalement être menés par des femmes.

- Les enfants⁸⁶ :

Lors d'un entretien avec un enfant, il est prioritaire de s'assurer qu'aucun préjudice ne lui soit causé. Il ne faut pas sous-estimer les répercussions que peut créer chez l'enfant ce type d'entretien. Par conséquent, il est préférable que celui qui mène l'entretien soit expérimenté, surtout avec les enfants, ou qu'il se soit pratiqué lors de simulations d'entretien. L'enfant doit se sentir en confiance et en sécurité, ce que permet la présence d'un proche. Il est important d'observer le comportement de l'enfant, car bien souvent, ses gestes en diront plus que ses paroles.

- Les personnes traumatisées⁸⁷ :

S'entretenir avec des personnes ayant vécu un traumatisme nécessite d'abord une préparation personnelle. Il faut savoir faire preuve d'empathie, mais sans se projeter à la place de la victime. Il ne faut surtout pas la juger ou encore la prendre en pitié. La meilleure façon d'établir un lien de confiance est d'être détendu afin de créer un contrepoids à son stress. Dans la mesure du possible, procéder à plusieurs entretiens courts. Proposer des pauses, de l'eau, des mouchoirs, à manger, etc. Avant de terminer, il est préférable de ramener l'entretien à un sujet moins sensible. Finalement, il est important de tenir compte de la détresse de la personne, mais il ne faut pas créer l'illusion d'avoir en mains une solution miracle.

- Les personnes suspectées de crime⁸⁸ :

Durant les entretiens avec des personnes suspectées de crime, par exemple un agent de l'État ou un magistrat, le lien de confiance est essentiel. Il ne faut jamais évoquer les faits directement ou faire des accusations. Il est préférable d'entretenir une conversation, de favoriser les échanges afin de faire parler la personne le plus possible. Il faut faire preuve d'énormément de diplomatie et savoir faire ressortir les détails importants.

⁸⁵ Manuel formation, supra note 73, à la p.39.

⁸⁶ Ibid., à la p.40.

⁸⁷ Ibid., à la p.38.

⁸⁸ Ibid., à la p.42,

- Les personnes privées de liberté⁸⁹ :

Les entrevues menées auprès de détenues amènent des conditions différentes puisqu'elles doivent se dérouler dans un lieu déjà déterminé. Il faut tout de même s'assurer que l'entretien se passe dans l'intimité. Pour ce faire, il faut demander d'avoir accès à une pièce isolée permettant un entretien discret et confidentiel avec le détenu. Le témoignage ne doit pas compromettre la sécurité du détenu. Il faut également être très clair sur les objectifs de l'entretien, soit de documenter des allégations de torture ou des conditions de détention, et non pas la prise en charge de la situation individuelle du détenu. Il faut que le détenu comprenne les limites de l'entretien afin de ne pas créer de fausses attentes qui mettraient en péril sa confiance.

d) Conclure l'entretien

Le lien de confiance à cette étape est primordial et doit être préservé, peu importe avec quels types de personnes a été mené l'entretien. Il est important de rassurer la personne interviewée, surtout lorsqu'il s'agit d'une victime d'acte de torture ou une personne dont la sécurité peut être compromise, mais il faut faire attention de ne pas faire trop de promesses, car pour préserver ce lien, celui qui mène l'entrevue doit toujours respecter ses promesses. Afin de garantir la sécurité et de pouvoir obtenir d'autres informations, il faut garder le contact avec la personne rencontrée. Il est important de transmettre les coordonnées de l'organisation et de prendre celles du témoin. Idéalement, il faut faire cette étape à la fin et non au début de l'entretien pour ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'un interrogatoire⁹⁰. Finalement, il faut s'assurer de protéger l'ensemble des informations récoltées.

III- APRÈS L'ENTRETIEN

a) Le rapport d'entretien

Une fois que l'entretien est terminé et que le témoin n'est plus dans la pièce, il faut noter ou compléter les notes tant et aussi longtemps que les informations sont récentes. Il faut noter le plus de détails possible, ainsi que l'ensemble des impressions découlant de l'entretien. Tenter d'établir la chronologie des faits peut aider à voir si certaines informations sont manquantes ou nébuleuses. Ensuite, il faut regarder si certains faits peuvent permettre de corroborer d'autres témoignages déjà obtenus. Afin d'avoir le plus d'information possible, les deux personnes ayant mené l'entrevue, lorsque c'est le cas, devraient faire cette étape ensemble. Finalement, il faut déterminer si certains faits nécessiteraient d'être corroborés par d'autres témoignages ou mériteraient d'être approfondis de par leur pertinence.

⁸⁹ *Prévenir la torture, supra* note 70, à la p.53.

⁹⁰ *Ibid.*, à la p.50.

b) La qualité de l'information

Une fois les questions de méthodologie assurées, il faut s'assurer de la qualité de l'information récoltée. Pour cela, il faut d'abord se questionner à propos de notre source⁹¹, surtout lorsqu'il s'agit d'un entretien ayant pour but de documenter des allégations de torture :

- Était-elle proche des événements ou pas ?
- Parlait-elle d'événements récents ? (Généralement, plus l'événement est récent, plus l'information est fiable)
- Le témoignage était-il corroboré et détaillé ou vague et général ? (Plus un témoignage est détaillé, plus il est pertinent)
- Quelles informations ont besoin d'être corroborées ?
- Avec quels témoins peut-on rattacher l'information obtenue ? Existe-t-il des liens ou des ressemblances entre les témoignages ?
- Le témoin semblait-il fiable et crédible ?

Ainsi, la précision, la cohérence, la date et les recoupements entre les faits permettent de juger de leur qualité. Dans le cas contraire, cela ne signifie pas automatiquement que les faits recueillis sont inutilisables, mais son utilisation sera faite en conséquence. Certaines précautions générales permettent d'assurer la fiabilité du témoignage⁹². D'abord, il faut se demander pourquoi et dans quel contexte la personne veut témoigner. Garder le contact avec le témoin peut permettre de corroborer des faits en demandant des précisions. Il faut être vigilant vis-à-vis des informations vagues et il est important de ne pas baser ses allégations sur un seul témoignage. Ces mises en garde s'appliquent surtout lorsqu'il s'agit de documenter à travers plusieurs témoignages des événements ayant fait l'objet des recommandations du CAT, comme les événements du Stade de Conakry.

c) Approfondir l'enquête

Une fois l'information amassée, un travail doit être fait pour la corroborer et l'approfondir lorsque cela est nécessaire et pertinent. Il est important de vérifier auprès de personnes qualifiées et appropriées la véracité des informations recueillies. Par exemple, il peut être pertinent de s'entretenir avec des médecins légistes ou tous autres professionnels qui seraient capables d'établir des actes de torture à travers les informations recueillies afin de corroborer les témoignages. Il pourrait également être pertinent d'interroger, sans dévoiler les sources, les autorités concernées à la lumière des informations recueillies afin d'obtenir leur version des faits. Ainsi, les informations recueillies auprès de victimes concernant des allégations de torture peuvent servir à définir les informations que l'on cherche à recueillir auprès d'agents de l'État suspectés d'avoir commis des actes de torture.

⁹¹ *Comment dénoncer la torture, supra* note 69, à la p.30.

⁹² *Ibid.*, à la p.31.

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRES D'ENTREVUES

1.1 LES VICTIMES ET LES TÉMOINS DE MALTRAITANCE

Concernant des allégations de torture

- Identifier la victime (nom, sexe, origine)
- Quelles activités pratiquez-vous ? (Politiques, religieuses, humanitaires, professionnelles)

⇒ *Arrestation (s'il y a eu arrestation, sinon passez à la section suivante) :*

- Date et lieu de l'arrestation. Qu'étiez-vous en train de faire ?
- Quelles forces ont procédé à l'arrestation ? Pouvez-vous les décrire ? Pouvez-vous décrire l'arrestation ?
- Comment saviez-vous qu'il s'agissait d'agents de l'État ? Comment étaient-ils habillés ? Combien étaient-ils ? Portaient-ils des armes ? Si oui, de quel genre ? Connaissiez-vous certains de leurs noms ou leur unité ? Avez-vous d'autres informations sur les personnes qui vous ont arrêté ?
- Parlaient-ils entre eux ? Si oui, ont-ils mentionné des noms ou autres appellations distinctives ? Qui donnait les ordres ?
- Une autre personne a-t-elle assisté à l'arrestation ? Comment ont-ils procédé à l'arrestation ? Ont-ils fait du mal à vous ou quelqu'un d'autre que vous ? Avez-vous eu avec eux un contact physique violent à ce moment ?
- Ensuite, où vous ont-ils amené ? Comment vous ont-ils transporté ? Est-ce qu'il y a eu des échanges verbaux ou physiques durant le transport ?

⇒ *Description des sévices :*

- Pouvez-vous décrire le lieu où se sont passés les sévices ? Que s'est-il passé à votre arrivée ?
- Vous ont-ils nui physiquement d'une façon quelconque ? Si oui, vous ont-ils battu ou maltraité ? Si oui, pendant combien de temps ? À quel moment les tortures ou sévices ont-ils été commis ?
- Décrire avec précision la nature, la durée et la fréquence des sévices.
- De quoi se sont-ils servis pour vous battre ? Sur quelle(s) partie(s) du corps ? Qu'avez-vous ressenti sur le moment ? Et plus tard ? Cela a-t-il eu un effet sur votre corps, par exemple des cicatrices ou des blessures ? Ces blessures sont-elles encore douloureuses ? Au niveau psychologique, croyez-vous que ces maltraitements vous ont laissé des marques ? Souffrez-vous de problèmes psychologiques aujourd'hui ? Quels genres de problèmes ?

- Quel motif a été invoqué pour expliquer cette maltraitance ? Que demandaient-ils en échange ? Avez-vous été interrogé au cours des tortures ?

⇒ *Acteur(s) et témoin(s) :*


- Combien de personnes ont participé à la maltraitance ? Pouvez-vous identifier certains de ces auteurs ?
- Étiez-vous avec d'autres personnes ? Combien étiez-vous ? Connaissez-vous les noms d'autres personnes détenues en même temps que vous ? Avez-vous été témoin de maltraitance envers une autre personne ? Pouvez-vous la décrire ?
- Y avait-il d'autres personnes qui ont vu ou entendu quelque chose (autres que les victimes) ? Est-il possible de les contacter ?
- Quand avez-vous été relâché ? Comment ?
- Avez-vous reçu des traitements médicaux après les sévices pour traiter les blessures causées par ceux-ci ?

⇒ *Après les maltraitances :*

- Avez-vous parlé de ces événements à quelqu'un d'autre ? Avez-vous tenté d'avoir de l'aide ? Comment ? Auprès de qui ?
- Avez-vous tenté de porter plainte ? Par quels moyens ? Comment cela s'est-il passé ?
- Avez-vous reçu une certaine protection après avoir porté plainte ? Quelles ressources ont été mises à votre disposition ?

1.2 LES DÉTENU(E)S

A) Concernant des allégations de torture

 **POUR UN SUIVI COMPLET DES ALLÉGATIONS DE TORTURE CONCERNANT LES DÉTENUS, SE RÉFÉRER À LA SECTION « DESCRIPTION DES SÉVICES » DU QUESTIONNAIRE PRÉVU POUR LES VICTIMES ET LES TÉMOINS DE MALTRAITANCE. LES QUESTIONS SUIVANTES S'Y AJOUTENT.**

- Depuis quand êtes-vous détenu ? Est-ce qu'on vous a informé des raisons de votre détention ?
- Est-ce la première fois que vous êtes victime de maltraitance ? Combien de fois cela vous est-il arrivé ? Qu'est-ce qui fut invoqué comme motif ? Comment cela s'est-il passé les autres fois ?
- Avez-vous essayé de dénoncer ces maltraitements ? Auprès de qui ? Comment cela a-t-il été reçu ?
- Avez-vous été examiné par un médecin pendant ou après les sévices ? Si oui, quand ? Savez-vous s'il s'agissait d'un médecin ou d'un expert envoyé par le gouvernement ?

B) Concernant les conditions de détention

- Questions concernant l'état des cellules (par sections)
 - Combien êtes-vous dans une cellule ?
 - Pouvez-vous vous y déplacer convenablement ?
 - Avez-vous accès à un lit ? (Vérifier ce que le détenu conçoit comme étant un lit et évaluer du confort dont il dispose)
 - Avez-vous accès à des mobiliers sanitaires, comme des toilettes ? Si oui, lesquels ? (Évaluer la qualité des mobiliers)
 - Le niveau de l'éclairage vous permet-il de vaquer à vos occupations ?
 - Avez-vous accès à un mobilier où vous pouvez ranger des effets personnels ? Si oui, lesquels ? (Évaluer la qualité des mobiliers)
 - Avez-vous le droit d'avoir des effets personnels dans la cellule ?
 - Comment décririez-vous vos conditions d'hygiène : avez-vous accès à de l'eau pour vous laver, des papiers sanitaires pour vous essuyer, etc. ?
- Questions concernant l'alimentation
 - Combien de repas avez-vous par jour ?
 - Quelle quantité décrit ces repas ?
 - De quoi sont composés ces repas ? Ces repas sont-ils variés ?
 - Y a-t-il un aliment que vous ne pouvez manger en raison d'une conviction religieuse et culturelle ou d'une obligation relative à votre état de santé ?
 - Cet aliment est-il en présence dans les repas fournis par la prison ? La prison vous offre-t-elle une alternative ?

- Questions concernant l'état de l'hygiène personnelle
 - Y a-t-il des installations sanitaires dans les cellules ou à l'extérieur de la cellule ? Si oui, lesquelles ? (Évaluer la qualité des installations)
 - Avez-vous accès à des douches ?
 - Si oui, le lieu ou les installations où se trouvent ces douches sont-ils propres et adéquats ?
 - À quelle fréquence pouvez-vous prendre une douche ?
 - Y a-t-il un service de literie ?
 - Si oui, le service est-il adéquat, fiable et fréquent ?
 - Avez-vous la possibilité de laver votre linge ?

- Questions concernant la gestion du temps
 - Combien de temps passez-vous en cellule par jour ?
Pouvez-vous effectuer une promenade à l'extérieur, durant la journée ? Si oui, combien de temps vous promenez-vous à l'extérieur, en une journée ?
 - Pouvez-vous effectuer un travail digne ? Si oui, combien de temps par semaine travaillez-vous ?
 - Pouvez-vous sortir de votre cellule durant la journée ? Si oui, combien de temps pouvez-vous sortir de votre cellule, dans une journée ?
 - Pouvez-vous faire du sport ? Si oui, combien de temps par semaine pouvez-vous faire du sport ?
 - Pouvez-vous effectuer d'autres activités ? Si oui, combien de temps par jour pouvez-vous effectuer d'autres activités ?

- Contacts avec l'extérieur
 - Pouvez-vous recevoir de la visite de vos proches ou d'un avocat ? Si oui, à quelle fréquence ces visites peuvent-elles se tenir ? Celles-ci sont-elles régulières ?
 - Les visites se tiennent-elles dans une salle propre où il est possible d'entretenir une certaine intimité ?
 - Pouvez-vous recevoir des correspondances ou des colis ? À quelle fréquence les recevez-vous ?
 - Pouvez-vous effectuer des appels téléphoniques ou en recevoir ?
 - Si oui, à quelle fréquence pouvez-vous effectuer des appels téléphoniques ou en recevoir ?

- Services médicaux :
 - Avez-vous accès à des soins médicaux ?
 - Avez-vous pu bénéficier d'une visite médicale lors de votre admission dans l'établissement ?
 - Les procédures pour accéder à des soins médicaux vous ont-elles été expliquées ?
 - Est-ce possible de demander de voir un médecin au besoin ? Si oui, quelles sont les procédures et quels sont les délais ?
 - Avez-vous accès à du personnel médical ?

- Les membres du personnel médical sont-ils nombreux et disponibles le jour comme la nuit ?
- Avez-vous accès à des médecins ?
- Avez-vous accès à des infirmiers ?
- Avez-vous accès à des psychiatres ?
- Avez-vous accès à des psychologues ?
- Soins spécifiques pour les femmes
 - Avez-vous accès à un gynécologue ?

C) Concernant le suivi des procédures judiciaires

- Quand avez-vous été arrêté ? Où avez-vous été arrêté ? Par qui avez-vous été arrêté ? **(Vous pouvez consulter la partie portant sur les ARRESTATIONS, dans la section relative aux ALLÉGATIONS DE TORTURE, à la page 53 de ce guide).**
- Avez-vous été informé des motifs de l'arrestation, dans une langue et des termes que vous comprenez ?
- Où vous a-t-on emmené par la suite ? Êtes-vous entré dans un commissariat et les informations relatives à votre identité vous ont-ils été demandées ?
- Avez-vous eu le droit de contacter un proche ou une autorité consulaire ? Dans quel délai ?
- Avez-vous pu vous tenir devant un juge, 48 heures après votre arrestation ?
- Avez-vous pu entamer des recours pour contester la légalité de la détention ?
- Avez-vous été victime d'une maltraitance quelconque de la part des agents qui vous ont arrêté ou des membres du personnel du lieu de détention où vous avez été emmené ? Si oui, que vous ont-ils fait ? Si oui, quand vous ont-ils maltraité ? Où vous ont-ils maltraité ?
- Avez-vous eu accès à des soins médicaux et à la visite d'une autorité médicale ?
- Avez-vous eu le droit d'accès à un avocat ou à une aide juridictionnelle ? Si vous avez eu accès à un avocat, avez-vous pu vous entretenir avec lui en privé ? Avez-vous, durant l'entretien, été constamment surveillé ou les informations qui y ont été divulguées sont-elles restées hors de la portée des agents de l'État ?
- Avez-vous, en cas d'abus ou de maltraitance, pu entamer un recours pour vous plaindre du traitement que vous avez reçu ? Si oui, comment avancent les procédures ?
- Avez-vous des nouvelles régulières de l'avancement de vos procédures ?

1.3 LES AGENTS DE L'ÉTAT

A) Concernant des soupçonnés d'avoir commis des actes de maltraitance

- Identification de l'agent de l'État.
- Quelles sont vos tâches au sein de l'État ? Depuis combien de temps occupez-vous cet emploi ? Aimez-vous votre emploi ?
- Qui sont vos supérieurs ? Quelles relations entretenez-vous avec eux ? Vous donnent-ils parfois des ordres que vous êtes peu désireux d'effectuer ? De quel genre ?
- Avez-vous déjà été contraint de faire des choses que vous ne vouliez pas faire ? Quel genre de choses ?

B) Concernant les lieux de détentions secrets

- Dans quel pénitencier travaillez-vous ? Pouvez-vous nous dire s'il s'agit d'un pénitencier officiel ?
- Quel genre de détenu le pénitencier accueille-t-il ?
- Existe-t-il un registre des détenus ?
- Combien de détenus y sont incarcérés ? À quelle fréquence arrivent-ils ?
- Est-ce que le procédé d'accueil des détenus, dans cette prison, est différent du processus d'incarcération mis en œuvre par les autres pénitenciers ? Si oui, quel est ce processus et pourquoi le procédé est différent ?
- Les détenus ont-ils la possibilité d'avoir un contact avec l'extérieur ?

C) Concernant les conditions de détention

- Combien y a-t-il de membres du personnel dans le lieu de détention au total ?
- Combien de médecins et autres professionnels de la santé œuvrent dans le lieu de détention ?
- Quelles sont les procédures d'exams médicaux ?
- Combien y a-t-il de femmes parmi les membres du personnel ?
- Combien y a-t-il de détenues de sexe féminin ?

- Le personnel de police estime-t-il entretenir un contact avec les détenus (est-ce qu'il est habilité à répondre aux besoins fondamentaux ponctuels des détenus) ? Si oui, comment celui-ci peut-il être décrit ?
- Est-ce que les femmes sont séparées des autres détenus ? Quels aménagements sont prévus pour les femmes ?
- Est-ce que les mineurs sont séparés des autres détenus ? Quels aménagements sont prévus pour les mineurs ?
- Est-ce que les personnes qui n'ont pas encore été condamnées sont séparées des personnes condamnées ? Quels aménagements sont prévus pour les prévenus (ceux qui sont encore soupçonnés d'avoir commis un crime par opposition à l'accusé, qui a déjà été jugé) ?
- Quels aménagements sont prévus pour les personnes ayant un handicap mental ou autres formes d'incapacités physiques ?
- À quelle fréquence le personnel vérifie-t-il la situation des besoins des détenus ? Qui a cette prérogative parmi le personnel du lieu d'incarcération ? Ces vérifications sont-elles enregistrées ?
- Est-ce que les détenus peuvent avoir aisément accès aux agents de détention ? Sont-ils suffisamment accessibles de manière à ce que, si un détenu appelle l'agent, ce dernier puisse l'entendre ? Si l'agent entend l'appel, comment doit-il y répondre aux termes de la procédure ? Cette procédure est-elle respectée ?
- Quelles sont les difficultés auxquelles le personnel doit faire face ?
- Quel est le salaire moyen et à quel moment les employés le reçoivent-ils ? Le salaire est-il versé régulièrement en temps et en heure ?

D) Concernant le suivi d'une formation spécifique à la prohibition et la prévention de la torture

- Au cours de votre formation de base, avez-vous reçu une formation spécifique sur l'interdiction de la torture ?
- Quel était le contenu de la formation ?
- Qui était responsable de cette formation ?
- Qui a financé cette formation ?

- Y a-t-il une formation continue (formation effectuée pendant le cours de la vie professionnelle, approfondissant les thématiques étudiées au cours de la formation initiale ou couvrant de nouvelles thématiques...) ? En quoi consiste-t-elle (est-elle théorique, pratique, y-a-t-il un examen de fin de formation ou une pratique sur le terrain à effectuer...) ?
- Y a-t-il un code de conduite spécifique ? Qui l'a rédigé ? Comment et par qui a-t-il été adopté ?
- Quel est le contenu de ces codes et y a-t-il des dispositions contre la torture ?
- Avez-vous déjà eu affaire à des allégations de torture ? Si oui, comment vous ou vos supérieurs avez géré l'affaire ?

1.4 LA SOCIÉTÉ CIVILE

A) Concernant la sensibilisation et les campagnes de formation


⇒ *Questions générales :*

- Avez-vous déjà entendu parler de la torture ? Si oui, dans quel contexte (école, université, poste de police, radio, télé, journal, lieux publics, etc.)
- Pensez-vous que c'est une pratique courante en Guinée ? Si oui, par qui est-elle la plus pratiquée selon vous ? Pensez-vous que cette pratique est condamnée par les pouvoirs publics (police et système judiciaire) ?
- Connaissez-vous les mécanismes de plaintes en cas de crime de torture ?
- Savez-vous que la torture est interdite par le droit international ?
- Connaissez-vous des programmes de sensibilisation à la torture ? Si oui, à qui sont-ils destinés et en quoi consistent-ils ?
- Y a-t-il un centre ou une ONG près de chez vous qui sensibilisent au crime de torture et/ou qui s'occupe de personnes ayant été victime de torture ? Si oui, à qui est-il destiné et en quoi consistent-ils ?
- Avez-vous déjà vu ou entendu des campagnes de sensibilisation et de prévention de la torture ? Si oui, que revendiquaient-elles et qu'en avez-vous retenu ?

⇒ *Questions destinées aux ONG et à la fonction publique spécifique au droit :*

- Avez-vous fait des campagnes ? Par qui étaient-elles financées ? En quoi consistaient-elles et comment avez-vous fait valoir leurs messages ?
- Avez-vous des programmes de prévention et/ou de prohibition de la torture ? Pour qui ? En quoi consistent ces programmes ? Qui les finance ?
- Quelle est la portée des campagnes et des programmes ? Ont-elles de la visibilité et du succès ? Auprès de quel type de public ont-elles eu le plus de visibilité et de succès (urbain, rural, jeune, adulte, vieux, groupes minoritaires, femmes, filles) ?
- Quel est le type de population qui vient le plus vous voir ?
- Pensez-vous avoir une influence sur le droit et les pratiques internes concernant la torture ? Ces influences sont-elles positives ?

1.5 LES FEMMES ET LES FILLES

 **POUR UN SUIVI COMPLET DES ALLÉGATIONS DE TORTURE CONCERNANT LES FEMMES, SE RÉFÉRER À LA SECTION « DESCRIPTION DES SÉVICES » DU QUESTIONNAIRE PRÉVU POUR LES VICTIMES ET LES TÉMOINS DE MALTRAITANCE (P.53). LES QUESTIONS SUIVANTES S'Y AJOUTENT.**

A) Concernant des allégations de violences

- Avez-vous été maltraité ? Si oui, quel genre de violences (sexuelle ou autre) ? Par qui ?
- Avez-vous tenté de trouver un refuge ou de fuir les violences ? Avez-vous tenté d'avertir une quelconque autorité ? Quelle a été la réponse ?
- Avez-vous tenté de trouver refuge dans un foyer pour femmes ? Comment avez-vous trouvé votre expérience ? Quel accueil avez-vous reçu ? À quels services avez-vous eu droit ? Comment avez-vous entendu parler de ces refuges ?
- Avez-vous déboursé des frais pour rester dans le refuge ? Quelles sont les conditions de vie dans ces foyers ?
- Avez-vous contacté les autorités à la suite des violences que vous avez subies ? Avez-vous pu porter plainte ? Si oui, à quelle étape en est la procédure/ l'enquête ?

B) Concernant les campagnes de sensibilisation et les programmes de prévention

- Savez-vous que les femmes et les filles sont très souvent touchées par la violence basée sur le genre ?
- Savez-vous que vous êtes protégée par le droit international qui prescrit ses pratiques ? Si oui, où en avez-vous entendu parler ?
- Savez-vous ce qu'est la mutilation génitale ? Savez-vous que c'est interdit par le droit international ? Si oui, où en avez-vous entendu parler et qu'avez-vous retenu exactement ?
- Vous sentez-vous protégée par la police ?
- Vous sentez-vous protégée par les ONG et autres organismes locaux/régionaux sur les droits humains ?
- Connaissez-vous des programmes et des foyers spéciaux pour les femmes et les filles victimes de violence ? Si oui, qui les dirigent ? En quoi consistent-ils ?
- Connaissez-vous les mécanismes de plaintes ?

1.6 LES FONCTIONNAIRES DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

A) Concernant les campagnes de formation et de sensibilisation

⇒ *Questions destinées aux magistrats :*

- Avez-vous reçu une formation sur la prévention et la prohibition de la torture ?
- Si oui, cette formation contenait-elle une formation spécifique sur l'irrecevabilité des aveux sous la torture ?
- Contenait-elle un volet sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats et des instances judiciaires ?
- Sinon, en quoi consistait la formation et qu'en avez-vous retenu ?
- Avez-vous déjà eu affaire à des accusés dont les aveux avaient été obtenus sous la torture ? Comment s'est déroulée l'affaire et quel a été le jugement ?

- Avez-vous déjà eu affaire à un agent de l'État accusé d'allégations de torture envers un civil ? Comment s'est déroulée l'affaire et quel a été le jugement ?
- Avez-vous subi des pressions quelconques concernant une affaire que vous deviez juger ? Si oui, comment s'est déroulée l'affaire et quel a été le jugement ?

B) Concernant le suivi des affaires judiciaires

⇒ *Questions destinées à l'avocat d'une victime :*

- L'individu que vous représentez a-t-il vu ses droits aux garanties judiciaires brimés, lesquels ?
- A-t-il reçu l'acte d'accusation (au sens juridique et dans la langue qu'il comprend) dans les délais prescrits par la loi ou l'a-t-il reçu au-delà du délai prévu par la loi ?
- A-t-il eu droit de contacter un membre de sa famille ou une autorité consulaire ?
- A-t-il été torturé soit par des agents de l'État, soit lors d'une période où il a été sous la responsabilité des agents de l'État ?
- A-t-il eu accès à des soins médicaux ou une aide médicale quelconque ?
- Dans le cas où les droits aux garanties judiciaires de l'individu que vous représentez ont été brimés, des procédures judiciaires effectives ont-elles pu être mises en marche ?
- Dans le cas où l'individu que vous représentez a été torturé, des procédures judiciaires effectives ont-elles pu être mises en marche ?
- Si oui, sont-elles fiables, efficaces et faciles d'accès ?
- Quels sont les obstacles institutionnels, réguliers comme irréguliers, que vous rencontrez dans le cadre de la procédure ?
- Des enquêtes sont-elles menées pour répondre à ces allégations de torture ? Si oui, ces enquêtes sont-elles menées de manière impartiale et de façon efficace ?
- En tant qu'avocat (ou travailleur pour les droits humains), faites-vous l'objet de menaces ou de représailles ?

2- VISITES DES LIEUX DE DÉTENTION

La visite des lieux de détention fait office de méthode d'enquête pour prévenir les abus relatifs aux questions concernant les garanties judiciaires et les conditions de détention dans un lieu d'incarcération officiel. Elles permettent aussi d'attester ou non de la conformité des normes de ces lieux de détention et de la législation qui les entourent avec les standards internationaux. Il s'agit alors d'un moyen d'identifier les problèmes qui se rattachent aux conditions de détention (**thématique CONDITIONS DE DÉTENTION à la page 21 de ce guide**), notamment à l'état des conditions matérielles de détention en vertu des règles minima de détention, celui du taux de surpopulation carcérale et l'état de la séparation des types de détenus (mineurs, adultes, femmes et hommes, prévenus et condamnés). Il permet aussi de vérifier le degré de salubrité des lieux et de services médicaux, en plus de donner une idée du niveau de corruption qui y sévit. Finalement, les visites des lieux de détentions permettent, à l'aide des témoignages des différents acteurs du lieu d'incarcération, d'attester du respect ou non des normes procédurales relatives aux processus de la privation de liberté (**thématique GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES à la page 19 de ce guide**). Ces dernières intègrent particulièrement le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue que l'individu privé de liberté comprend, le droit d'accès à un avocat indépendant ou d'une aide juridictionnelle, le droit d'accès à un médecin ou d'une aide médicale, la possibilité de contacter un tiers ou une autorité consulaire, le droit de comparaître devant un tribunal impartial dans un délai de 48 heures et la possibilité d'une garantie d'un recours effectif et rapide sur la légalité de la détention.

Cette section expose une marche à suivre, ainsi que quelques normes tirées essentiellement du « Manuel de formation sur le monitoring des droits humains, Chapitre IX : Les visites aux personnes détenues »⁹³, quant au processus qu'impliquent les visites dans les lieux de détention. Ce document explique d'ailleurs qu'il est judicieux de se référer aux expériences et aux méthodes du CICR, qui entretient une expertise en la matière, ainsi que celles de « missions antérieures de droits de l'homme de l'ONU et des travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) »⁹⁴.

L'Association pour la prévention de la torture a aussi rédigé un document détaillé auquel le CPDH peut se référer. Il s'agit de « Visiter un lieu de détention : guide pratique »⁹⁵. Ce dernier document offre également un ensemble de détails concernant les points à considérer dans le cadre d'une visite de lieu de détention.

I- Que faire avant la visite d'un lieu de détention

a) Définition des objectifs et des enjeux :

Une visite des lieux de détention implique nécessairement un travail de réflexion et de préparation au préalable :

⁹³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, Doc off HCDH NU, (non daté), Doc NU F.01.XIV.2.

⁹⁴ *Ibid.*, p.12-13.

⁹⁵ Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, en ligne : apt.ch <http://www.apt.ch/content/files_res/monitoring-guide-fr.pdf>.

- Avant toutes choses, il est important pour l'équipe de visiteurs et de coordination des visites de se résumer l'ensemble des informations relatives au lieu à visiter : capacité du lieu, problèmes le concernant, etc⁹⁶.
- Ensuite, l'équipe doit définir certains paramètres, notamment sur les objectifs et la pertinence du procédé par rapport au mandat de l'organisme⁹⁷. Il s'agit de définir ses objectifs et les moyens dont elle dispose pour les mener à bien⁹⁸. Il faut faire preuve d'une grande prudence dans l'organisation des visites, sachant que le processus peut prendre plusieurs semaines⁹⁹. De surcroît, si les visites sont sommairement organisées, il y a des risques d'avoir un impact plus négatif que positif. En effet, si l'organisme n'arrive pas à aboutir aux objectifs qu'il se sera posé face aux conditions de détentions ou à la torture, les détenus pourraient se voir, par la suite, plus vulnérables face à «l'annihilation de[s] espoirs»¹⁰⁰ auxquels ils se seront agrippés.

b) La formation concrète de l'équipe et la préparation globale de la visite :

C'est l'ensemble de l'équipe qui doit préparer la visite globale, mais le rôle de chacun devra être défini. Chaque membre devra, néanmoins, étudier et connaître les normes internationales concernant les conditions de détention et les garanties judiciaires des personnes privées de leur liberté (**thématique CONDITIONS DE DÉTENTION à la page 21 de ce guide et thématique GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES à la page 19 de ce guide**). Ils devront maîtriser «l'ensemble de[s] règles minima pour le traitement des détenus ainsi que l'[e]nsemble de[s] principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»¹⁰¹. Les membres de l'équipe devront, de même, être formés aux principes de bases du monitoring : confidentialité et sécurité du détenu¹⁰². Il est aussi indispensable que chacun des membres aient des aptitudes d'interactions sociales appropriées¹⁰³. Celles-ci sont énumérées dans la section **ENTREVUES du chapitre 2 à la page 44**. Des listes de questions à poser et des points à vérifier doivent être au préalable rédigées¹⁰⁴. Les annexes sur les entretiens, les visites des lieux de détention et les conditions de détention offrent des exemples de ces dites listes.

Parmi les visiteurs, il devrait y avoir un médecin qualifié qui attesterait de la présence ou non de «cas de tortures ou de sévices»¹⁰⁵. Le manuel suggère aussi que l'un ou l'ensemble des membres soient de sexe féminin. En effet, l'expérience montrerait «qu'il est souvent plus facile d'obtenir des informations de la part des détenus»¹⁰⁶ quand ces derniers s'adressent à une femme. Le fait est encore plus vrai pour les lieux de détention pour femmes¹⁰⁷. Il est bien d'avoir, au sein du groupe,

⁹⁶ Association pour la prévention de la torture, *Comment contrôler les lieux de détention*, (non daté), en ligne : association pour la prévention de la torture < <http://www.apr.ch/fr/comment-controler-les-lieux-de-detention>>.

⁹⁷ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, supra note 93 à la p.12.

⁹⁸ *Comment contrôler les lieux de détention*, supra note 96.

⁹⁹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, supra note 93 à la p.13.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.12.

¹⁰¹ *Ibid.*, p.13.

¹⁰² *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, supra note 95 à la p. 73.

¹⁰³ *Ibid.*, p.72.

¹⁰⁴ *Comment contrôler les lieux de détention*, supra note 96.

¹⁰⁵ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, supra note 93 à la p.13.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.14.

¹⁰⁷ *Ibid.*

des individus qui connaissent et qui puissent refléter des caractéristiques culturelles d'une majorité de détenus ou d'une certaine population du lieu de détention¹⁰⁸. Néanmoins, la décision quant aux éléments de l'équipe à envoyer visiter le lieu de détention est à la discrétion du CPDH à qui la tâche incombera d'évaluer les particularités et la pertinence de ceux-ci, selon les objectifs et le contexte.

L'équipe des visiteurs doit être organisée de manière à ce qu'aucun travailleur des droits humains ne soit seul lors de la visite. Il est recommandé d'être, au moins, en groupe de deux, histoire de «se défendre et de se soutenir mutuellement en cas de conflit avec les autorités responsables de l'établissement»¹⁰⁹. Néanmoins, la taille de l'équipe peut varier selon les dimensions du lieu à visiter, la démographie du lieu de détention et les objectifs fixés au préalable¹¹⁰.

L'équipe doit se munir d'un plan fiable du lieu de détention. L'accès à l'établissement en sera plus sûr et les visiteurs pourront organiser leur itinéraire selon les besoins de leurs activités. Il s'agit aussi «d'éviter de se perdre»¹¹¹. Ce plan peut être demandé aux autorités du lieu, mais il est aussi suggéré de voir les plans issus des expériences antérieures d'organismes comme *Médecins sans frontières* et *Amnesty International*. Il n'est pas question d'apporter ces plans lors de la visite des lieux de détention, puisque ces derniers pourraient servir à une hypothétique tentative d'évasion d'un ou de plusieurs détenus¹¹².

L'équipe doit prévoir d'effectuer plusieurs visites suite à la visite globale, ce qui implique d'avoir accès aux registres des détenus et de noter leur identité pour pouvoir les revoir et évaluer l'évolution de leurs conditions. Ainsi, il faut demander aux autorités de l'établissement de fournir une liste complète des détenus avec leurs informations pour pouvoir assumer un suivi. Si les autorités ne détiennent pas ces listes, l'organisme doit insister pour qu'elles les rédigent. Sinon, il est possible d'assumer cette tâche en mettant en place le registre et le tenir à jour pour chaque détenu¹¹³. Ces mesures permettent, notamment, de vérifier à ce que ces derniers ne soient pas victimes de représailles et si c'est le cas, que la lumière soit faite sur celles-ci.

II- Que faire durant la visite

a) Règles de base et restrictions¹¹⁴ :

Il est primordial pour un organisme de droits humains de se distinguer des agents de l'établissement et de tout agent susceptible d'œuvrer à la solde de l'État. Ainsi, des insignes ou des vêtements montrant l'appartenance à un groupe non gouvernemental de défense des droits humains et assurant l'indépendance des visiteurs doivent être clairement ostentatoires.

Il est recommandé de ne pas apporter d'appareils photographiques, de magnétophones ou d'appareils similaires dans l'établissement de détention. Ces outils seraient, en effet, susceptibles de causer des problèmes de sécurité pour le lieu de détention, mais aussi d'éveiller les soupçons des autorités qui pourraient se sentir menacées par un éventuel désir de rendre publique les

¹⁰⁸ *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, *supra* note 95 à la p. 72.

¹⁰⁹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, *supra* note 93 à la p.14.

¹¹⁰ *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, *supra* note 95 à la p. 72.

¹¹¹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, *supra* note 93 à la p.15.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.* p.17.

¹¹⁴ *Ibid.*

informations [...] rassemblées. Néanmoins, dans certaines circonstances, il est capital de se munir d'un magnétophone pour procéder à certains entretiens.

b) Le processus global¹¹⁵:

La première étape de la visite exige que les visiteurs présentent brièvement au gouverneur, au directeur ou au gardien-chef, leurs mandats. Il s'agit notamment de mettre en confiance les autorités et de s'assurer indirectement une sécurité relative. Il est capital, pour les visiteurs, de connaître le lieu de détention qu'ils visitent. Ces derniers doivent absolument lire les rapports qui ont précédemment été rédigés sur l'établissement et les pratiques qui y avaient cours. Cette connaissance au préalable permet aux travailleurs des droits humains de contrebalancer la falsification d'informations que peut proférer la direction. De plus, elle permet de traiter, avec les autorités, des points qui sont soulevés dans les rapports antérieurs et des mesures prises pour y pallier. Les témoignages de détenus viendront attester de la véracité de ce que promettent les autorités du lieu de détention.

L'itinéraire et le plan de match de l'équipe peuvent aussi être montrés à la direction comme «méthode standard de visites de lieux de détention».

La démarche standard à suivre ci-dessous présente les étapes ultérieures à celle qui vient d'être décrite. Ainsi, la visite consistera en :

- L'entretien avec d'autres personnels pénitentiaires et ceux qui offrent un service aux détenus. De ceux qui apportent des services aux détenus, l'équipe doit, entre autres, s'entretenir avec les avocats, [les] conseillers religieux, [les] éducateurs, [et les] médecins. Ces derniers présentent généralement la caractéristique d'être plus indépendant que les geôliers et autres agents pénitentiaires.
- L'entretien confidentiel individuel et collectif avec les détenus et des agents de l'État (certains détenus pris au hasard ou un échantillon plus élargi).

Ici, il s'agit de se référer à au **chapitre 2, la section ENTREVUES à la page 44.**

- L'entretien final avec le directeur où seront discutées les pratiques à encourager et celles qui doivent être dénoncées. Ici, il est recommandé de sélectionner les points qui seront traités en profondeur avec les autorités. Ainsi, pour le CPDH, il peut être discuté des observations faites concernant les aspects de conditions de détention et celles relatives aux garanties judiciaires. Il ne s'agit pas de précipiter la chose en tentant de traiter vaguement de tous les problèmes relevés lors d'une seule visite. Il serait judicieux de sélectionner les questions plus générales (Exemple : conditions matérielles de détention, surpopulation carcérale, séparation des détenus selon leurs statuts et leur genre, la salubrité), puis diriger les visites sur des problèmes plus précis (corruption des agents et du personnel, la question des longues détentions avant jugement, etc.). En effet, certaines problématiques pourront être discutées aux prochaines visites. Encore une fois, c'est l'organisme qui évaluera l'ordre sur lequel se baser pour traiter des problématiques, selon le mandat et l'objet des visites. Il est aussi suggéré de commencer

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 15-21.

par un message positif. Néanmoins, il faut faire attention à ne pas laisser les sujets les plus importants pour la fin. Finalement, les visiteurs «pourront profiter de cette dernière réunion pour demander des éclaircissements à propos des écarts apparus entre les renseignements initialement fournis par le chef d'établissement d'une part, et les informations rassemblées par l'observation et les déclarations des détenus»¹¹⁶. L'organisation peut ensuite proposer des solutions, ainsi que son assistance si ces prérogatives s'inscrivent dans le cadre de leurs objectifs.

III- Que faire suite à la visite

a) Le suivi de la visite se fait en deux étapes :

Le suivi exige qu'il y ait rédaction d'un rapport résumant les points de vue des prisonniers, des membres du personnel et des professionnels concernés¹¹⁷. Ce rapport doit aussi rendre compte des observations des membres de l'équipe qui ont visité le lieu de détention sur les conditions et les pratiques dont ils ont été témoins, ainsi que l'évaluation qu'ils font de la conformité du cadre normatif ou de la législation entourant la question des conditions de détention et des garanties judiciaires avec les normes internationales¹¹⁸. Des recommandations devront être suggérées pour tenter de pallier aux problèmes constatés. Des visites ultérieures devront être menées dans l'optique d'enquêter sur des problèmes ciblés, et non plus globales. Des questions comme «(1) la torture ou les sévices; (2) les problèmes médicaux; (3) la protection des détenus particuliers; (4) ou les conditions de l'emprisonnement»¹¹⁹ pourront être approfondies. « Généralement, on effectuera consécutivement à la première visite une nouvelle visite destinée à compléter les informations disponibles»¹²⁰.

ANNEXE 2 : AIDE-MÉMOIRE POUR LA VISITE DES LIEUX DE DÉTENTION

L'organisation globale d'une visite de lieux de détention implique de préparer une série de points à prendre en considération selon les objectifs et les mandats de l'organisme. Ainsi, il s'agit de diviser la tâche en trois étapes et développer sur les points à considérer lors de la préparation de la visite, lesquels vérifier durant la visite et les points à inscrire dans le bilan, suite à la visite. Les éléments de cette section sont tirés d'un manuel de monitoring confectionné par l'*Association pour la prévention de la torture* : Visiter un lieu de détention : guide pratique¹²¹. D'autres points

¹¹⁶ *Ibid.*, p.20.

¹¹⁷ *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, supra note 95, p.65.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 66.

¹¹⁹ *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, supra note 93, p.22.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, 2005, supra note 95.

particuliers auront été développés par le *Commonwealth Human Rights initiative*, dans son rapport : *Monitoring Prisons : A visitor's guide*¹²².

Les points à considérer lors de la préparation :

- Compiler les informations générales nécessaires à la planification de la visite :
 - Les objectifs de la visite
 - Les noms de ceux qui sont sélectionnés pour effectuer la visite.
 - La date de la visite
 - La date de la visite précédente
- Compiler les informations générales sur l'établissement à visiter¹²³:
 - Nom de l'établissement
 - Adresse et coordonnées
 - Type d'établissement
 - Autorités dont dépend l'établissement :
 - Nom de la personne en charge de l'établissement
 - Nom de l'adjoint ou des adjoints
- Compiler les informations plus précises sur l'établissement, notamment sur ses capacités et sa structure¹²⁴:
 - Capacité moyenne
 - Quantité de personnes privées de liberté au premier jour de la visite (par catégories, sexe, nationalité)
 - Quantité de mineurs privés de liberté
 - Description des bâtiments (quantité de bâtiments, dates de construction, état, entretien, conditions de sécurité)
 - Description des cellules et locaux communs

Il s'agit ensuite pour l'organisme de noter quels éléments vérifier, répertorier ou étudier durant la visite:

- Compilation d'allégations de mauvais traitements ou de torture.
- Étudier le niveau de respect des garanties judiciaires :
 - Quelles informations quant aux garanties judiciaires les détenus ont-ils reçu lors de leur arrivé ?
 - Ont-ils eu des possibilités de contacter un tiers ?
 - Ont-ils accès à une procédure de plaintes et d'inspection ? Ces procédures sont-elles indépendantes et effectives ?
 - Description de la procédure d'accueil du détenu.
 - Possibilités pour le détenu de faire appel ou d'être représenté légalement.
- Compiler des informations sur les conditions de détention.

¹²² Commonwealth Human Rights Initiative, « Monitoring Prisons: A visitor's guide », 2010, en ligne: http://www.humanrightsinitiative.org/publications/prisons/monitoring_prisons_a_visitor's_guide.pdf.

¹²³ *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, supra note 95, à la p. 251.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 252.

Finalement, suite à la visite, il est important de rédiger un bilan qui doit comprendre¹²⁵ :

- Discussions établies au début de la visite
- Aspect de la détention et recommandation
- Discussion établie à la fin de la visite
- Actions qui doivent être prises
- Personne(s) de contact
- Fréquence des visites
- Aspects spécifiques à contrôler lors de la prochaine visite

¹²⁵ *Ibid.*, p.253.

3- MONITORING JUDICIAIRE

Le monitoring judiciaire concerne la surveillance et le suivi de l'appareil judiciaire de l'État. Il s'opère essentiellement par l'observation des procès. C'est une méthode de suivi cruciale et légitimée par le droit international, notamment à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques¹²⁶ concernant le « principe de la publicité des débats et du jugement »¹²⁷. L'observation de procès est un outil qui permettra de surveiller le respect des garanties judiciaires et des réparations des victimes et des accusés. Il permettra aussi de surveiller l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et des magistrats.

Cette section explique les différentes étapes de l'observation d'un procès : la préparation, l'assistance à un procès, les actions à prendre pour faire le suivi du procès une fois ce dernier terminé ainsi que les règles déontologiques qui en découlent.

I- QUE FAIRE AVANT LE PROCÈS ?

a) Respecter les principes déontologiques et les normes de conduite

Plusieurs principes déontologiques régissent l'observation de procès. Les observateurs ainsi que leurs interprètes (s'il y a lieu) doivent être indépendants et impartiaux¹²⁸ pour garantir la fiabilité de l'observation et du suivi des recommandations du CAT. Ils ne doivent donc pas être directement liés à l'appareil judiciaire ou gouvernemental et ne doivent pas être membres d'un parti politique se positionnant sur le procès en question¹²⁹.

Il est primordial que l'équipe d'observateurs développe un code de conduite spécifique à l'observation des procès afin d'assurer le respect de standards communs à tous et d'établir les responsabilités des observateurs¹³⁰. Ils peuvent s'appuyer sur les *Guiding Principles of Human Rights Field Officers Working in Conflict and Post-conflict Environments*¹³¹ pour les appliquer à l'observation des procès. Le code de conduite devrait ensuite être mis par écrit et peut même faire l'objet d'une annexe au contrat des observateurs afin d'insister sur l'importance de leurs obligations professionnelles¹³².

Les observateurs peuvent également s'inspirer des quatre principes de travail de base dictés par l'OSCE concernant l'observation des procès¹³³ : l'obligation de non-intervention dans le processus

¹²⁶ Pacte International relative aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RO 1993 750, (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

¹²⁷ Sophie Roudil et Isabelle Fery, Rapport d'observation du procès d'appel « Maheshe » devant la cour militaire du Sud-Kivu (R.D. Congo) et suivi des recours, Bruxelles, 2009, en ligne : Protection internationale, <http://protectioninternationale.org/wp-content/uploads/2012/04/Maheshe-Rapport_2nd_edition.pdf>, à la p.15.

¹²⁸ *Ibid.*, à la p.17.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès, Un Manuel de Référence pour les Praticiens du Droit*, 2012, en ligne : <<http://www.osce.org/fr/odihr/120064?download=true>>, à la p.62.

¹³¹ Kevin Turner (dir.), *Guiding Principles of Human Rights Field Officers Working in Conflict and Post-conflict Environments*, Human Rights Law Centre, University of Nottingham, Genève, 2008, en ligne : <<http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/6030.pdf>>.

¹³² *Supra* note 130, à la p.62.

¹³³ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès, Un Manuel de Référence pour les Praticiens du Droit*, 2012, en ligne : <<http://www.osce.org/fr/odihr/120064?download=true>>, aux p. 63-66.

judiciaire (p. 63 du Manuel de l'OSCE), l'obligation d'impartialité (p. 64), l'obligation de professionnalisme (p. 65) et l'obligation de confidentialité (p. 66).

b) Adopter une méthodologie de travail pour une observation des procès efficace

Une méthodologie de travail efficace devrait suivre un cycle préétabli. Les observateurs peuvent s'appuyer sur le cycle proposé par l'OSCE, qui comprend quatre (4) étapes : la collecte d'information, les analyses, le plaidoyer et le suivi (p. 23 du Manuel de l'OSCE). Par ailleurs, plusieurs méthodes d'observation de procès sont expliquées dans le Manuel de l'OSCE sur l'observation des procès. Nous en mettons trois en exergue.

- L'observation systémique des procès (p.22):

Cette méthode est à adopter si des observations de procès se font dans le cadre d'un mandat de longue durée. Même si l'observation des procès doit être systémique, c'est-à-dire effectuée de manière périodique et récurrente, l'insistance de l'observation peut varier au fil du temps en fonction des événements ou de l'évolution du mandat. Par exemple, les observateurs peuvent, dans un premier temps, se concentrer sur les cas individuels mentionnés par le comité. Ensuite, ils peuvent élargir l'observation au respect des garanties judiciaires pour tous les cas dans lesquels il y a eu allégation de torture. Enfin, l'observation peut être appliquée à l'observation du respect des procédures et du droit international par les acteurs de l'appareil judiciaire. Une observation systémique permet de comprendre en profondeur les lacunes et les améliorations du système judiciaire guinéen et de considérer sur une longue période la mise en œuvre de l'État des recommandations du CAT¹³⁴.

- L'observation thématique des procès (p.22):

Cette méthode est à adopter si l'on veut insister sur un point spécifique de l'affaire en question, de la procédure ou du sujet, par exemple. Ce type d'observation peut s'opérer dans le cadre d'une observation systémique des procès. Il peut donc s'appliquer dans le cadre du suivi des recommandations du CAT puisque les recommandations nécessitant l'observation de procès correspondraient à différents thèmes : l'indépendance des magistrats ou le suivi des cas d'allégations de torture s'étant rendu devant une cour de justice, par exemple. Cependant, puisqu'une observation thématique permet une analyse approfondie d'une question particulière, les observateurs doivent être spécialisés sur la question ou le domaine de droit qui est observé et surveillé¹³⁵.

- L'observation des procès *ad hoc* (p.23) :

Cette méthode est généralement adoptée dans le cas de réponse directe à des événements spécifiques donnant lieu à des poursuites. Ces événements sont le plus souvent issus de situations politiques instables ou de violences postélectorales par exemple¹³⁶. Elle s'applique donc parfaitement dans le cadre du suivi des recommandations du CAT concernant les événements du Stade de Conakry.

¹³⁴ Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez les chapitres 6 (p.52) et 7 (p.54) de la partie III du Manuel de l'OSCE sur l'observation des procès, *supra* note 130.

¹³⁵ Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez le chapitre 15 (p.135) de la Partie IV du Manuel de l'OSCE sur l'observation des procès, *supra* note 130.

¹³⁶ Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez les chapitres 17 (p.146), 18 (p.148) et 20 (p.155) de la Partie V du Manuel de l'OSCE sur l'observation des procès, *supra* note 130.

Enfin, il est recommandé d'établir un partenariat entre plusieurs organismes pour l'observation des procès. Ceci devrait s'effectuer par un protocole d'entente qui officialiserait le partenariat. Les différents organismes participants doivent alors avoir le même but, la même méthodologie et le même calendrier¹³⁷.

II- QUE FAIRE DURANT LE PROCÈS ?

À SAVOIR : en République de Guinée, en vertu de l'article 394 du Code de Procédure Pénale¹³⁸, les audiences du tribunal correctionnel sont publiques. Néanmoins, il est stipulé que si la publicité d'une audience est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le Tribunal peut ordonner que les débats soient tenus à huis clos. Cependant, le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

a) Se comporter adéquatement durant l'audience

Dans la salle d'audience, l'observateur devrait se placer de manière à être visible par les parties et les magistrats tout en restant neutre¹³⁹. C'est-à-dire qu'il faut éviter de s'asseoir avec l'une ou l'autre des parties, avec la défense ou les groupes soutenant les victimes¹⁴⁰. Il peut arriver que les observateurs des procès publics doivent être présentés de manière impartiale par une tierce partie afin d'être reconnus par les différentes parties et le public¹⁴¹. Néanmoins, cette disposition n'est pas mentionnée dans le Code de Procédure Pénale de la République de Guinée. Dans ce cas, les observateurs ont le choix de se présenter ou non :

- Se présenter peut s'avérer être « une tactique payante pour ce qui est de l'effet produit par l'observateur »¹⁴² qui pourrait influencer de manière positive la façon dont les acteurs de l'appareil judiciaire aborderont le procès.
- Ne pas se présenter et se fondre dans le public peut s'avérer efficace si les observateurs cherchant une observation absolument objective sans risque d'influencer, par leur présence et la signification de leur autorité (un organisme des droits humains par exemple), la manière dont se déroule le procès.

Enfin, les observateurs doivent assister à la totalité de l'audience¹⁴³.

b) Prendre des notes

Il est capital que les observateurs prennent des notes fournies, précises et claires (souvent presque mot pour mot)¹⁴⁴. Les observateurs devraient essayer d'avoir accès au dossier de l'audience

¹³⁷ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès*, supra note 130 à la p.34

¹³⁸ Article 394, *Code de procédure pénale de la République de Guinée*, 037/AN/98, 2008.

¹³⁹ University of Minnesota, Human Rights Library, *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*, en ligne: <<http://www1.umn.edu/humanrts/monitoring/Fchapter13.html#7>>, au para.26.

¹⁴⁰ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès*, supra note 130, à la p.78

¹⁴¹ University of Minnesota, supra note 139, au para. 27.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

afin de pouvoir le comparer à leur prise de note¹⁴⁵. Cependant, certains pays interdisent la prise de note à l'exception des magistrats, des avocats et des journalistes participant à l'audience¹⁴⁶. En République de Guinée, la prise de note n'est pas interdite, toutefois l'usage d'appareils audio et visuels dans le but d'enregistrer l'audience est interdit¹⁴⁷.

Les notes prises par les observateurs peuvent risquer d'être parfois saisies par la police ou d'être consultées clandestinement¹⁴⁸. Dans ces cas précis, Le *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains* de l'Université du Minnesota recommande de prendre des notes elliptiques et de débiter l'établissement d'un rapport à partir de ces notes une fois en lieu sûr¹⁴⁹.

La prise de notes durant l'observation des procès consistera essentiellement à recueillir les informations pertinentes qui permettront par la suite de :

- Vérifier le respect des normes de procès équitables établies à l'annexe 1 du chapitre 13 du *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*¹⁵⁰.
- Mettre en pratique les indicateurs correspondant aux recommandations nécessitant un monitoring judiciaire en tant que mesures de suivi pour :
 - Vérifier le respect des garanties judiciaires explicitées à la thématique 13 du chapitre 1 du guide.
 - Vérifier si les agents responsables de l'application des lois et les membres du gouvernement suspectés de crime de torture ont été traduits devant une cour de justice.
 - Vérifier que des peines proportionnelles ont été accordées aux condamnés.
 - Vérifier que des réparations ont été accordées aux victimes.
 - Vérifier l'avancement des enquêtes de cas d'allégations de torture.
 - S'assurer du respect des procédures judiciaires et de l'impartialité et l'indépendance par les magistrats et autres membres de l'appareil judiciaire guinéen concernant la prohibition de la torture.

c) Mener des entretiens

En dehors des salles d'audience, l'observation des procès peut également passer par des entrevues avec les acteurs concernés de l'appareil judiciaire (les juges, les procureurs, les représentants légaux, les ordres d'avocats et les groupes d'assistance juridique), notamment afin de compléter les résultats de l'observation pour assurer un meilleur suivi des recommandations nécessitant un monitoring judiciaire. Les observateurs peuvent, dans la mesure du possible et si cela ne représente aucun danger pour eux, entrer en contact avec les membres de toutes les parties afin d'avoir une vision globale et objective du procès et d'être en conformité avec le principe d'impartialité¹⁵¹.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, au para. 28.

¹⁴⁷ Article 301, Code de procédure pénale de la République de Guinée, 037/AN/98, 2008.

¹⁴⁸ University of Minnesota, *supra* note 139, au para 28.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, annexe 1.

¹⁵¹ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès*, *supra* note 130, à la p.80.

Conseils pratiques ¹⁵²

- Veiller à informer tout agent de liaison de la volonté de contacter les juges et demander leur coopération pour l'établissement d'entretiens.
- Proposer des réunions et des entretiens bien à l'avance tout en s'adaptant à l'horaire de la personne interrogée.
- Informer la personne interrogée sur le sujet et la durée de l'entretien pour plus d'efficacité.
- Établir des critères de sélection des personnes interrogées tels que la spécialisation, les années d'expérience ou le statut dans l'affaire en question.
- Veiller en tout temps à ne pas violer le principe de non-intervention.

D'autres conseils concernant les entrevues et leurs techniques sont abordés à la section **ENTREVUE du chapitre 2 à partir de la page 44 de ce guide.**

Par ailleurs, l'annexe III du Manuel de l'OSCE¹⁵³ fournit différentes questions pouvant être posées par les observateurs ainsi que deux (2) modèles de questionnaires pouvant être adaptés aux recommandations du CAT et à la situation en République de Guinée.

III- APRÈS LE PROCÈS : ÉTABLIR UN RAPPORT D'OBSERVATION

Suite à l'observation du procès, il est primordial d'établir un rapport écrit pour chaque procès qui sera utile au suivi des recommandations du CAT, mais aussi à l'établissement du rapport parallèle en vue du prochain examen périodique de la République de Guinée. Le premier défi est la compilation des résultats de plusieurs observations dans un même rapport. Pour pallier à cette difficulté, l'équipe d'observateurs doit établir un modèle de rapport standard qui doit être à la fois précis et cohérent¹⁵⁴. Les éléments de base d'un tel rapport sont explicités dans cette section.

a) L'information sur les affaires¹⁵⁵

Cette section est à inclure au début du rapport et comporte les informations de base de l'affaire :

- Le nom du tribunal
- Le numéro du dossier
- Les noms de l'accusé et des acteurs juridiques (juge, procureur, avocat de la défense et nom de la victime)
- Les particularités des parties (la nationalité, l'origine ethnique ou la religion peuvent jouer un rôle)
- Les dates pertinentes (date de l'arrestation, de détention, d'inculpation)
- Le type d'audience observée
- Le(s) chef(s) d'accusation pénale
- La disposition légale s'appliquant au cas

¹⁵² *Ibid.*, à la p.80- 81.

¹⁵³ *Ibid.*, à la p.187

¹⁵⁴ *Ibid.*, à la p.92

¹⁵⁵ *Ibid.*, à la p.93

- Le résumé des allégations

Ces données sont objectives et ne doivent pas encore faire l'objet d'analyse ou d'interprétation. Si les observateurs bénéficient d'un accès au dossier, cette information s'y trouvera. Dans le cas contraire, les observateurs pourront se servir des entrevues auprès des acteurs judiciaires concernés.

b) Le rapport des faits¹⁵⁶

Cette section inclut la procédure des affaires observées et les preuves présentées. Elle couvre les éléments suivants :

- La lecture publique de l'acte d'accusation
- L'explication à l'accusé(e) de ses droits
- Les requêtes des parties, leurs discours de clôture et les demandes d'appel
- Les récits ou résumés des déclarations des témoins
- Les témoignages devant le tribunal
- Le contenu des documents pertinents (rapports de police, rapports médicaux, etc.)
- Les autres preuves présentées dans l'affaire (en faveur de la défense)
- Les décisions du juge

c) L'analyse juridique et les conclusions¹⁵⁷

Cette section est cruciale, car elle permet d'analyser les résultats de l'observation du procès en fonction du respect ou non des recommandations du CAT. Pour rédiger cette section, il faut :

- Se reporter à l'annexe 1 du chapitre 13 du *Manuel de formation sur le monitoring des droits humains*¹⁵⁸ concernant les normes internationales de procès équitable.
- Se reporter aux indicateurs correspondant aux recommandations du CAT dont la mesure de suivi demande un monitoring judiciaire et inscrire les conclusions qui lui correspondent¹⁵⁹.

À titre indicatif, le Manuel d'observation de procès de l'OSCE établit une liste des questions à inclure lors de la rédaction de cette section¹⁶⁰.

NB : La préparation et la formation des observateurs sont nécessaires avant d'entreprendre toute démarche d'observation des procès. Cette partie du guide peut servir à la formation, mais elle doit être complétée par des informations complémentaires dans des manuels d'observation des procès que vous trouvez dans les notes infrapaginales.

¹⁵⁶ *Ibid.*, aux p.93-94

¹⁵⁷ *Ibid.*, à la p.94.

¹⁵⁸ University of Minnesota, *supra* note 139, annexe 1.

¹⁵⁹ Par exemple, les recommandations préconisant une enquête prompte et impartiale demandent un monitoring judiciaire pour savoir si les enquêtes ont abouti. L'un des indicateurs est le nombre de cas jugés ou en cours de jugement. Ainsi, si le procès a eu lieu, l'observateur pourra valider cet indicateur et ainsi conclure que, dans ce cas précis, la recommandation du CAT a été mise en œuvre.

¹⁶⁰ OSCE, ODIHR, *Observation des Procès*, *supra* note 130, à la p.94.

ANNEXE 3 : AIDE-MÉMOIRE POUR L'OBSERVATION DES PROCÈS

Lors de l'observation des procès concernant des cas d'allégations de torture ou des cas où l'accusé a été victime de torture, il faut vérifier les points suivants en fonction des circonstances pour lesquels ces points s'appliquent (se référer aux indicateurs correspondant à la mesure de suivi « Monitoring judiciaire » dans le Chapitre 1) :

- Y a-t-il une décision, un jugement sur le cas ?
- Le magistrat a-t-il été indépendant et impartial ? (Par exemple : a-t-il eu un parti pris pour l'une ou l'autre des parties, a-t-il été influencé politiquement ou autre au moment de rendre le jugement ?)
- Le magistrat a-t-il pris en compte le principe de l'irrecevabilité des aveux sous la torture ?
- La ou les victimes ont-elles reçu des réparations, une indemnisation ou/et une réhabilitation ?
- Le condamné a-t-il reçu une peine proportionnelle à son crime ?
- L'accusé a-t-il eu accès à un avocat indépendant ou à une aide juridictionnelle indépendante ?
- L'accusé a-t-il été jugé dans un délai raisonnable, a-t-il pu comparaître dans un délai de 48 heures devant un tribunal impartial ?
- L'accusé a-t-il eu accès à un recours effectif et rapide sur la légalité de sa détention ?
- Les personnes reconnues coupables à tort ont-elles été libérées ? Leur détention a-t-elle été déclarée illégale et ont-elles bénéficié d'une indemnisation ?
- Les personnes exerçant des fonctions judiciaires faisant l'objet d'une enquête officielle ont-elles été jugées pour manquement à une obligation liée aux garanties judiciaires ?
- Les personnes exerçant des fonctions judiciaires faisant l'objet d'une enquête officielle ont-elles été jugées pour partialité et/ou ingérence dans une affaire ?
- Les personnes reconnues coupables d'usage excessif de la force ont-elles reçu les sanctions prévues (jugement et/ou mesures disciplinaires) ?